



OSMOSUN

Société anonyme au capital de 634.440 euros
Siège social : 20, avenue Gustave Eiffel - 28630 Gellainville
800 480 683 R.C.S. Chartres

NOTE D'OPÉRATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

Mise à la disposition du public à l'occasion du placement dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France (l'« **Offre à Prix Ouvert** ») et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, en dehors, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « **Placement Global** » et, ensemble avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« **Offre** »), (i) d'un nombre maximum de 1.333.333 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à souscrire en numéraire, y compris par compensation de créances, par voie d'offre au public (soit environ 7.999.998 euros sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix, dont 2.700.400 euros de compensation de créances), (ii) pouvant être porté, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à un nombre de 1.533.332 actions ordinaires nouvelles (soit environ 9.199.992 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) et, (iii) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, à un nombre maximum de 1.648.332 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société augmenté d'un nombre maximum de 114.999 actions ordinaires existantes à céder par des actionnaires, soit un nombre maximum total de 1.763.331 actions ordinaires (soit environ 10.579.986 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix).

Durée de l'Offre à Prix Ouvert : du 21 juin 2023 au 4 juillet 2023 (inclus)

Durée du Placement Global : du 21 juin 2023 au 5 juillet 2023 (inclus)

Fourchette indicative du prix applicable à l'Offre : entre 5,10 euros et 6,90 euros par action.

Le prix de l'Offre pourra être fixé en dessous de 5,10 euros par action.

En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix susvisée ou de fixation du prix au-dessus de 6,90 euros par action, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront être révoqués pendant au moins trois (3) jours de bourse.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et d'un document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 7 juin 2023 sous le numéro I.23-027 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Ce prospectus a été approuvé le 20 juin 2023 sous le numéro 23-233 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'au 10 juillet 2023 et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement de la Société, approuvé par l'AMF le 7 juin 2023 sous le numéro I.23-027 (le « **Document d'Enregistrement** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société (20, avenue Gustave Eiffel - 28630 Gellainville) ainsi qu'en version électronique sur son site Internet (www.osmosun.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global
Chef de File et Teneur de Livre Associé
Listing Sponsor



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

Coordinateur Global
Chef de File et Teneur de Livre Associé



TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES GÉNÉRALES	6
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	8
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	14
1.1. Responsable du Prospectus	14
1.2. Déclaration de la personne responsable du Prospectus	14
1.3. Identité de la ou des personnes intervenant en qualité d'experts	14
1.4. Information provenant d'un tiers.....	14
1.5. Déclaration relative au Prospectus.....	14
1.6. Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre	14
1.7. Raisons de l'Offre – Utilisation de produit de l'Offre – Dépenses liées à l'Offre	15
1.7.1. Raison de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds	15
1.7.2. Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs	15
1.8. Informations supplémentaires	15
1.8.1. Conseillers	15
1.8.2. Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux	15
1.8.3. Responsable de l'information financière.....	16
2. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET DÉCLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	17
2.1. Déclaration sur le fonds de roulement net.....	17
2.2. Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.....	17
3. FACTEURS DE RISQUE.....	18
3.1. Synthèse des risques liés aux Actions Offertes	18
3.2. Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société	19
3.2.1. Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre	19
3.2.2. Risque de volatilité importante du cours des actions	19
3.2.3. Risque de cession d'actions par les actionnaires historiques à l'issue de l'engagement de conservation	19
3.3. Risques liés à l'Offre	20
3.3.1. Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre	20
3.3.2. Risques liés à la non-signature ou à la résiliation du Contrat de Placement entraînant l'annulation de l'Offre	20
4. CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES.....	21
4.1. Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes	21
4.1.1. Nature et nombre des titres dont l'inscription aux négociations est demandée	21
4.1.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	22
4.1.3. Forme et inscription en compte des actions de la Société	22
4.1.4. Devise dans laquelle l'Offre est réalisée.....	22
4.1.5. Droits attachés aux actions.....	22
4.1.6. Autorisations et décisions d'émission.....	24
4.1.7. Date prévue du règlement livraison des actions.....	28

4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société	28
4.1.9. Traitement fiscal des revenus des actions de la Société.....	28
4.1.10. Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'Émetteur)	34
4.1.11. Réglementation française en matière d'offres publiques	34
4.1.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE 34	
5. MODALITÉS DE L'OFFRE	35
5.1. Modalités et conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	35
5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise.....	35
5.1.2. Montant de l'Offre	36
5.1.3. Procédure et période de l'Offre.....	37
5.1.4. Révocation ou suspension de l'Offre.....	40
5.1.5. Réduction des ordres.....	40
5.1.6. Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre	40
5.1.7. Révocation des ordres.....	40
5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	40
5.1.9. Publication des résultats de l'Offre	41
5.1.10. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription	41
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	41
5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre	41
5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%	43
5.2.3. Information pré-allocation	44
5.3. Notifications aux souscripteurs	44
5.4. Établissement du prix.....	44
5.4.1. Prix de l'Offre	44
5.4.2. Méthode de fixation du prix.....	45
5.4.3. Procédure de publication du Prix de l'Offre	45
5.4.4. Disparité de prix.....	47
5.5. Placement et prise ferme	48
5.5.1. Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	48
5.5.2. Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire	48
5.5.3. Contrat de Placement - Garantie	48
5.5.4. Date du Contrat de Placement	49
5.6. Admission aux négociations et modalités de négociation	49
5.6.1. Inscriptions aux négociations sur un marché de croissance	49
5.6.2. Offres simultanées d'actions de la Société.....	49
5.6.3. Contrat de liquidité.....	49
5.6.4. Place de cotation	49
5.6.5. Stabilisation – Interventions sur le marché.....	49

5.6.6. <i>Clause d'Extension et Option de Surallocation</i>	50
5.7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	50
5.7.1. <i>Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société</i>	50
5.7.2. <i>Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre</i>	51
5.7.3. <i>Engagements d'abstention et de conservation des titres</i>	51
5.8. Dilution	52
5.8.1. <i>Incidence de l'Offre sur les capitaux propres et la participation dans le capital de la Société</i> ...	52
5.8.2. <i>Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société</i>	53

REMARQUES GÉNÉRALES

DEFINITIONS

Dans la Note d'Opération, sauf indication contraire, « **Émetteur** » ou « **Société** » désigne OSMOSUN.

AVERTISSEMENT

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et la stratégie de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement technologique, économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de la Société concernant notamment les marchés, les produits, la stratégie, le déploiement commercial, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de la Société. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, notamment le règlement (UE) 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** »), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment en section 2.2 « *Aperçu des activités* » du Document d'Enregistrement, des informations relatives à l'activité menée par la Société et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. Compte tenu d'un environnement technologique et concurrentiel particulièrement actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. L'activité de la Société pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, notamment au titre du Règlement MAR.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à la section 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement et à la section 3 « *Facteurs de risque* » de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

Arrondis

Certaines données chiffrées, y compris les données exprimées en milliers ou en millions, et certains pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Les totaux présentés, le cas échéant, dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes, non arrondies, de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

Glossaire

Un glossaire reprenant les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le Prospectus figure à la section 8 « *Glossaire* » du Document d'Enregistrement.

Information relative à la Société

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 – INTRODUCTION

1.1 - Nom et numéro international d'identification des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : OSMOSUN – Code ISIN : FR001400IUV6 – Code Mnémonique : ALWTR

1.2 - Identité et coordonnées de l'Émetteur

OSMOSUN dont le siège social est situé 20, avenue Gustave Eiffel - 28630 Gellainville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 800 480 683 R.C.S. Chartres (la « Société » ou l'« Émetteur ») – Contact : contact@osmosun.com – Site Internet : www.osmosun-bourse.com – Code LEI : 894500SA85VSINMMJ256

1.3 - Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») - 17, place de la Bourse - 75002 Paris

1.4 - Date d'approbation du Prospectus

L'AMF a approuvé le Prospectus sous le n° 23-233 le 20 juin 2023 (le « Prospectus »).

1.5 - Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'ÉMETTEUR

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- **Dénomination sociale** : OSMOSUN – **Siège social** : 20, avenue Gustave Eiffel – 28630 Gellainville, France – **Forme juridique** : société anonyme à conseil d'administration – **Droit applicable** : droit français – **Pays d'origine** : France – **LEI** : 894500SA85VSINMMJ256 – **Place de cotation** : Euronext Growth à Paris - Compartiment « Offre au Public ».
- **Principales activités** : Créé en 2014, OSMOSUN est un acteur français du traitement de l'eau qui a développé une innovation majeure et brevetée de dessalement « bas carbone » d'eau de mer et d'eau saumâtre (eau ayant plus de salinité que l'eau douce) fonctionnant sur l'énergie solaire, tout en tenant compte de la variabilité de ces énergies et sans utiliser de batterie. L'approche repose sur le traitement membranaire, une technologie qui consiste à filtrer l'eau par osmose inverse. L'osmose inverse est un procédé consistant à pousser sous haute pression l'eau à travers une membrane qui retient jusqu'à 95% des particules de sel et 99% des impuretés. OSMOSUN couvre toutes les étapes de la mise en œuvre des unités de dessalement solaire « clé en main », de la conception à l'installation et la mise en route, en passant par la fabrication et la commercialisation. Pour chaque projet, les équipes d'OSMOSUN prennent en charge tout ou partie des différentes composantes : prise d'eau, pré-traitement, unité de dessalement, post-traitement, distribution, gestion des rejets et production électrique. La Société regroupe 25 salariés et dispose de son propre atelier de fabrication pour réaliser le montage de toute la gamme de produits. Au 31 décembre 2022, OSMOSUN a réalisé un chiffre d'affaires de 4,6 M€, en croissance de 129% par rapport à l'exercice clos au 31 décembre 2021. La part de l'international dans le chiffre d'affaires est très forte dans la mesure où elle représente 98,9% au 31 décembre 2022 (contre 100% au 31 décembre 2021).
- **Actionnariat de la Société** : À la date d'approbation du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à la somme de six cent trente-quatre mille quatre cent quarante euros (634.440 €). Il est divisé en trois millions neuf cent soixante-cinq mille deux cent cinquante (3.965.250) actions de seize centimes d'euro (0,16 €) de valeur nominale chacune, dont 2.192.250 actions ordinaires et 1.773.000 actions de préférence (les « ADP_{INVEST} »), entièrement souscrites et intégralement libérées. La répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus est la suivante :

Actionnaires	Base non diluée		Valeurs mobilières donnant accès au capital BSPCE	Base diluée ⁽⁴⁾	
	Nombre d'actions et droit de vote	% du capital social et des droits de vote		Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote
Fondateurs					
Marc Vergnet	1.462.650	36,89%	800	1.582.650	34,00%
Maxime Haudebourg	120.000	3,03%	1.500	345.000	7,41%
Investisseurs financiers					
Wicap Mascara	522.000 ⁽¹⁾	13,16%	0	522.000	11,21%
Centre Capital Développement (UI Investissement)	417.000 ⁽¹⁾	10,52%	0	417.000	8,96%
FPCL Loire Valley Invest (Go Capital)	417.000 ⁽¹⁾	10,52%	0	417.000	8,96%
Gaïa Impact Fund	208.500 ⁽¹⁾	5,26%	0	208.500	4,48%
FPCL Famae Impact I	208.500 ⁽¹⁾	5,26%	0	208.500	4,48%
Groupe OKwind	0	0,00%	0	0	0,00%
Actionnaires historiques, managers et salariés					
Actionnaires historiques ⁽²⁾ , managers et salariés ⁽³⁾	609.600	15,36%	2.300	954.600	20,50%
TOTAL	3.965.250	100,00%	4.600	4.655.250	100,00%

(1) 100% des actions détenues sont des actions de préférence. (2) Désignent Daniel Villessot, Michel Ronc, Samir Naessany, Jacques Allemand, Jean- Claude Andreini, Thierry Chambole, Laurent Vergnet, Renaud Vergnet, Eric Dury, Hervé Peyronnet, Olivier Dupont, Agrinergia, Despina, Actess et Aalinn. (3) Désignent Quentin Ragetly, Gwenaël Eon, Basile Bouillot, Tristan Le Delliou, Titouan Garel, Séverine Malgouyres et Maxime Therrillon. (4) Base diluée tenant compte de l'exercice de l'intégralité des BSPCE en circulation mais ne prenant pas en compte la conversion des OCA en circulation.

- **Identité des principaux dirigeants** : La direction de la Société est assurée par Monsieur Quentin Ragetly en qualité de Président Directeur Général et par Monsieur Maxime Haudebourg en qualité de Directeur Général Délégué. - **Identité des Commissaires aux Comptes** : Grant Thornton et SEFAC (les « CAC »).

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

- **Informations financières historiques** : Les éléments financiers présentés ci-dessous sont issus du jeu de compte unique de la Société sur les exercices clos aux 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 établi spécifiquement pour les besoins du Prospectus et conformément aux normes françaises, à l'exception des reclassements et ajustements relatifs à l'exercice 2021 et antérieurs qui ont été identifiés postérieurement à l'approbation des comptes annuels 2021 par l'assemblée générale et qui ont été pris en compte dans les présents comptes établis pour les besoins du Prospectus, dans l'exercice de leur survenance.

Compte de résultat simplifié (en euros)	31/12/2022	31/12/2021
Chiffre d'affaires nets	4.602.158	2.013.452
Total des produits d'exploitation	4.752.753	2.546.635
EBITDA	171	(351)

EBITDA ajusté ⁽¹⁾	197	(221)
Résultat d'exploitation	(622.643)	(908.934)
Résultat net	(329.401)	(224.899)
Bilan simplifié – Actif (en euros)		
Total actif immobilisé	2.313.895	2.756.738
Total actif circulant	2.943.951	4.020.389
dont trésorerie et équivalents	386.172	803.253
Total actif	5.257.845	6.777.127
Bilan simplifié – Passif (en euros)		
Capitaux propres	811.400	1.301.340
Autres fonds propres	358.815	546.134
Dettes financières	3.053.185	2.659.791
Fournisseurs	645.711	452.380
Dettes fiscales et sociales	281.787	378.941
Autres dettes et comptes de régularisation	0	1.409.541
Total dettes	3.980.683	4.900.653
Total passif	5.257.845	6.777.127
Flux de trésorerie simplifié (en euros)		
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(107.242)	(709.671)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(513.777)	(660.728)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	203.938	(489.301)
Variation de trésorerie	(417.081)	(1.859.700)
Endettement financier net (en euros)		
Dettes financières	3 053 185	2 659 791
Trésorerie et équivalents	386 172	803 253
Total endettement financier net	2 667 013	1 856 538

(1) La notion d'EBITDA « ajusté » provient du retraitement du montant de crédit d'impôt recherche qui est ajouté au résultat d'exploitation, retraité des dotations nettes sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions.

- **Objectifs financiers :** Au 31 décembre 2022, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 4,6 M€, en croissance d'environ 130% par rapport à l'exercice clos au 31 décembre 2021, et un EBITDA ajusté positif de l'ordre de 4% du chiffre d'affaires de la période.

Fort de la dynamique de son marché et de la pertinence de son offre, en particulier au regard de sa technologie d'osmose inverse capable de gérer la variabilité de l'énergie solaire et de son offre englobant différentes capacités allant de 1 à 50.000 m³/jour, la Société anticipe une accélération de son développement dans les prochaines années.

A un horizon court terme, au titre de l'exercice qui clôturera au 31 décembre 2025, la Société vise un chiffre d'affaires d'environ 20 millions d'euros, soit une multiplication par 4 du chiffre d'affaires au 31 décembre 2022. L'EBITDA ajusté attendu devrait être supérieur à 10% du chiffre d'affaires.

D'ici 2027, au titre de l'exercice qui clôturera au 31 décembre 2027, la Société vise un chiffre d'affaires d'environ 48 millions d'euros, soit une multiplication par environ 10 du chiffre d'affaires au 31 décembre 2022. L'EBITDA ajusté attendu devrait être supérieur à 20% du chiffre d'affaires.

Ces ambitions reposent en partie sur un « pipe » commercial qui s'élève à la date du Prospectus à plus de 160 millions d'euros. Ce « pipe » commercial est constitué de commandes fermes pour 5 millions d'euros, de contrats en cours de négociations avancées⁽¹⁾ pour 38 millions d'euros et d'autres projets en cours de qualification ou identifiés⁽²⁾ pour 121 millions d'euros.

Les perspectives financières de la Société reposent notamment sur (i) le développement de ses équipes commerciales (6 recrutements ont été réalisés en 2022, 16 recrutements sont prévus d'ici la fin de l'année 2024 et 21 recrutements supplémentaires sont prévus d'ici la fin de l'année 2026) et (ii) le renforcement continu de sa cellule de réponse aux appels d'offres.

(1) Les contrats en cours de négociation correspondent aux affaires qui, soit ont fait l'objet d'une offre ferme de la part de la Société avec une signature du client attendue dans les quelques semaines (chacun qualifié d'« Avant-Projet Détaillé ou « AVPD »), soit qui sont déjà qualifiés et qui sont en phase de négociation avec une maturité plutôt de quelques mois (chacun qualifié d'« Avant-Projet Sommaire ou « AVPS »). (2) Ces projets sont des projets où tous les éléments ne sont pas encore connus ou figés et qui font encore l'objet d'une qualification (maturité supérieure à 12 mois) ainsi que des projets identifiés pour lesquels des premières discussions ont déjà eu lieu avec le client.

- **Informations pro forma :** Néant.

- **Réserves sur les informations financières historiques :** La Société s'appuie sur des procédures d'inventaire physique pour fiabiliser les quantités en stocks à la clôture. En raison de l'impossibilité d'assister à l'inventaire physique et d'obtenir les pièces comptables justificatives permettant la restitution a posteriori du stock au 31 décembre 2021, les CAC ne sont pas en mesure de se prononcer sur les quantités en stock au 31 décembre 2021 dont le montant en comptabilité s'élève à 232.296 euros.

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Les principaux risques présentés ci-après sont ceux de la Société, sur la base des risques dont la Société a connaissance à la date du Prospectus, à l'exclusion des risques ayant un degré de criticité net jugé faible par la Société. Les risques présentant le degré de criticité net le plus important sont mentionnés en premier, selon la légende suivante : ● Risque élevé ● Risque moyen ● Risque faible

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur de l'impact	Degré de criticité net
1. Risques liés aux activités de la Société			
Risque de dépendance vis-à-vis de certains projets : L'activité et les résultats de la Société dépendent de la réalisation d'un ou deux projets significatifs, la non-réalisation des projets concernés pourrait fortement impacter les résultats de l'exercice de la Société.	●	●	●
Risque lié à la cybersécurité : Les activités de la Société nécessitent l'utilisation de systèmes informatiques sophistiqués susceptibles d'être exposés aux risques de défaillance ou de piratage informatique.	●	●	●
Risques liés à la survenance de pandémies, crises sanitaires ou conflits armés : La survenance de pandémies, crises sanitaires ou conflits pourraient avoir un impact sur la capacité de la Société à s'approvisionner, se financer, à produire ses solutions et à les exporter.	●	●	●
Risques liés à l'exploitation de l'atelier de production et à la survenance d'incidents : Dans le cadre de l'exploitation de son site de production, des incidents, tels qu'un dysfonctionnement, une panne des outils industriels nécessaires à la production de ses équipements, ou un incendie, sont susceptibles d'intervenir.	●	●	●
2. Risques liés à l'organisation et à la stratégie de la Société			
Risque de dilution : Un nombre maximal de 690.000 actions nouvelles sont susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE en circulation à la date du Prospectus, représentant une dilution potentielle maximale de 14,82% du capital social de la Société.	●	●	●
Risques liés au développement et à la gestion de la croissance interne et externe : Les projections de développement et de croissance de la Société dépendent en bonne partie de la concrétisation des négociations commerciales en cours et à venir.	●	●	●
Risque de dépendance à l'égard des personnes clés : La réussite de la Société dépend en grande partie de la compétence et de l'expertise d'un nombre limité de personnes et en particulier de son co-fondateur et Directeur Général Délégué, Monsieur Maxime Haudebourg, et de son Président Directeur Général, Monsieur Quentin Ragetly.	●	●	●
Risques de retard dans l'innovation et l'investissement dans la Recherche et le Développement : En cas de retard dans l'innovation, la Société perdrait son profil différenciant vis-à-vis de ses concurrents.	●	●	●

Risque réputationnel de la Société : La réputation de la Société pourrait pâtir de toute non-conformité de ses solutions ou de l'eau dessalée au moyen des solutions OSMOSUN, même si ce défaut de conformité n'est pas dû à la solution OSMOSUN mise en place par la Société.	●	●	●
3. Risques financiers			
Besoin de financement et risque de liquidité : La Société pourrait éprouver des difficultés à honorer ses dettes lorsque celles-ci arrivent à échéance.	●	●	●
4. Risques juridiques et réglementaires			
Risques de corruption et blanchiment : Le développement de la Société dans certains pays pourrait induire des risques en matière de corruption et de blanchiment d'argent du fait des différentes législations nationales.	●	●	●

Section 3 – INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

3.1 - Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

- **Nature et catégorie des valeurs mobilières – Code ISIN** : L'offre de valeurs mobilières porte sur des actions ordinaires ayant pour code ISIN FR001400IUV6.
- **Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières et leur échéance** :
Devise : Euro – **Libellé pour les actions** : OSMOSUN – **Mnémonique** : ALWTR
L'offre de valeurs mobilières (l'« Offre ») porte sur un maximum de 1.763.331 actions ordinaires de seize centimes d'euro (0,16 €) de valeur nominale chacune à provenir :
 - de l'émission d'un nombre de 1.333.333 actions ordinaires nouvelles initiales à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles Initiales** »), étant précisé que les Actions Nouvelles Initiales comprennent notamment les actions ordinaires nouvelles initiales souscrites par chaque titulaire d'OCA par compensation avec sa créance obligataire à l'égard de la Société ;
 - de l'émission, le cas échéant, d'un nombre maximum de 199.999 actions ordinaires nouvelles complémentaires à émettre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (les « **Actions Nouvelles Complémentaires** ») ;
 - de la cession, le cas échéant, d'un nombre maximum de 114.999 actions existantes par les Actionnaires Cédants en cas d'exercice de 50% de l'Option de Surallocation (les « **Actions Cédées** »), étant précisé que les Actions Cédées seront cédées par les Actionnaires Cédants au pro rata de leur participation au capital social de la Société ;
 - de l'émission, le cas échéant, d'un nombre maximum de 115.000 actions ordinaires nouvelles supplémentaires à émettre en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** ») et, ensemble avec les Actions Nouvelles Initiales, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Cédées, les « **Actions Offertes** »).
Les actions nouvelles composant les Actions Offertes, à savoir les Actions Nouvelles Initiales, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires, à l'exception des Actions Cédées qui sont des actions existantes, sont dénommées ensemble les « **Actions Nouvelles** ». Les titres dont l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris est demandée portent sur :
 - l'ensemble des actions composant le capital social, dont les Actions Cédées, soit 3.965.250 actions intégralement souscrites et libérées, réparties en 2.192.250 actions ordinaires et 1.773.000 ADP_{INVEST}, étant précisé que les ADP_{INVEST} seront automatiquement converties en actions ordinaires (selon un ratio de conversion de 1 pour 1) à la date de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris (les « **Actions Existantes** ») ;
 - les 1.648.332 Actions Nouvelles ; et
 - les 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** »).
- **Droits attachés aux valeurs mobilières** : Les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont : droit de dividendes, droit de vote, droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, droit de participation aux bénéfices de la Société et droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
- **Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité** : Sans objet.
- **Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières** : Néant.
- **Politique de dividende ou de distribution** : La Société n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes et ce, afin de consacrer l'essentiel de ses ressources disponibles au financement de son développement et de sa croissance. Par ailleurs, la Société n'a versé aucun dividende au cours des trois (3) derniers exercices clos.

3.2 - Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Elles seront admises aux négociations sur le système multilatéral de négociations Euronext Growth à Paris (compartiment « Offre au public ») dès leur règlement-livraison prévu le 7 juillet 2023 selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400IUV6. Aucune autre demande d'admission n'a été formulée par la Société.

3.3 - Les valeurs mobilières feront-elles l'objet d'une garantie ?

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 - Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux actions de la Société et à l'Offre sont présentés ci-après par ordre d'importance décroissante au regard du degré de criticité net selon l'appréciation de la Société à la date du Prospectus, suivant la légende suivante :

● Risque élevé ● Risque moyen ● Risque faible

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité net
Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre : Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et seront soumises aux fluctuations de marché.	●	●	●
Risque de volatilité importante du cours des actions : Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.	●	●	●
Risque de cession d'actions par les actionnaires historiques à l'issue de l'engagement de conservation : La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société à l'issue de leur engagement de conservation, ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.	●	●	●
Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre : L'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu dans le cadre de l'Offre.	●	●	●

Section 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES

4.1 - A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

- **Structure de l'offre** : L'Offre s'effectuera par la mise sur le marché de 1.763.331 Actions Offertes, réparties comme suit :
 - un nombre maximum de 1.333.333 Actions Nouvelles Initiales ;
 - pouvant être augmenté, le cas échéant, d'un nombre maximum de 199.999 Actions Nouvelles Complémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension ;
 - pouvant être augmenté, le cas échéant, (i) en priorité d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées (représentant 50% de l'Option de Surallocation), puis (ii) d'un nombre maximum de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.
Préalablement à la première cotation des actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre de l'Offre comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, en dehors, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon.

La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du Règlement Général de l'AMF.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le nombre d'Actions Nouvelles Initiales pourra être augmenté de 15%, soit un maximum de 199.999 Actions Nouvelles Complémentaires (la « **Clause d'Extension** »). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Conseil d'administration au cours de sa réunion qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit à titre indicatif le 5 juillet 2023.

La Société consentira à Portzamparc (Groupe BNP Paribas) (ou toute entité agissant pour son compte) (l'« **Agent Stabilisateur** »), au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option de surallocation permettant la souscription d'un nombre d'actions représentant au total un maximum de 15% du nombre cumulé des Actions Nouvelles Initiales et des Actions Nouvelles Complémentaires, soit un maximum de 229.999 actions de la Société réparties en 114.999 Actions Cédées et 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »). L'Option de Surallocation sera exercable par l'Agent Stabilisateur, en tout ou partie, en une seule fois à compter du début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth, soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 4 août 2023. Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.

- Fourchette indicative de prix** : Le prix des actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »). Le Conseil d'administration, au cours de sa réunion en date du 19 juin 2023, a décidé que le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 5,10 euros et 6,90 euros par action. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre. Go Capital (gérant du FPCI Loire Valley Invest), Groupe OKwind et UI Investissement (gérant de la société Centre Capital Développement), qui sont à la fois titulaires d'OCA et membres du Conseil d'administration de la Société et se sont engagés à souscrire à l'Offre, n'ont pas pris part au vote de la décision du Conseil d'administration fixant la fourchette indicative du Prix de l'Offre.
- Méthode de fixation de l'Offre** : Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 5 juillet 2023, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. Il résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre du Placement Global, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.
- Produit brut et produit net de l'Offre** : Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 6,00 € :

En Euros	Émission à 75%(1)	Émission à 100%	Après exercice intégral de la Clause d'Extension	Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation(2)
Produit brut(3)	5.099.995 €	7.999.998 €	9.199.992 €	9.889.992 €
Produit brut (hors montant de la compensation avec les créances obligataires détenues par les titulaires d'OCA)	2.399.595 €	5.299.598 €	6.499.592 €	7.189.592 €
Dépenses estimées (à la charge de la Société)	756.973 €	971.022 €	1.038.174 €	1.090.739 €
Produit net(3)	4.343.022 €	7.028.976 €	8.161.818 €	8.799.253 €
Produit net (hors montant de la compensation avec les créances obligataires détenues par les titulaires d'OCA)	1.642.622 €	4.328.576 €	5.461.418 €	6.098.853 €

(1) En cas de limitation de l'Offre à 75%, les montants sont calculés sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros. (2) En cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, en tenant compte de 50% des Actions Offertes au titre de l'Option de Surallocation qui seront des Actions Nouvelles Supplémentaires émises par la Société et à l'exclusion de 50% des Actions Offertes à ce titre qui seront des Actions Cédées par les Actionnaires Cédants. (3) Dont 2.700.400 € par voie de compensation avec les créances détenues par les titulaires d'OCA.

Il est précisé que le produit brut de la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Option de Surallocation, d'un montant de 689.994 euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, sera perçu par les Actionnaires Cédants et non par la Société. Les principales dépenses associées seront supportées par ces derniers. Aucun frais ne sera supporté par l'investisseur.

- Calendrier indicatif** :

Évènements et dates clés	
20 juin 2023	Approbation du Prospectus par l'AMF
21 juin 2023	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus, Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPO, Ouverture de l'OPO et du Placement Global
4 juillet 2023	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet
5 juillet 2023	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris), Fixation du Prix de l'Offre et signature du Contrat de Placement, Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et du résultat de l'Offre
7 juillet 2023	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
10 juillet 2023	Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth Paris, Début de la période de stabilisation éventuelle
4 août 2023	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation, Fin de la période de stabilisation éventuelle

- Modalités de souscription** : Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 4 juillet 2023 à 17 heures (heure de Paris), selon le calendrier indicatif, pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.
- Révocation des ordres de souscription** : Les ordres de souscription passés par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO soit jusqu'au 4 juillet 2023 à 20 heures (heure de Paris). Il appartient aux particuliers de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions ou bien si les ordres transmis par Internet peuvent être révoqués autrement que par Internet.
- Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres** : Sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2022 (soit 811.400 euros) et du nombre total d'actions composant le capital social à la date du Prospectus (soit 3.965.250 actions), les capitaux propres par action s'établiraient comme suit, avant et après réalisation de l'émission des Actions Nouvelles (sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), après imputation des frais juridiques et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidence des éventuelles économies d'impôts) :

	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2022 (en euros)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée(1)
Avant l'Offre	0,20	0,34(3)
Après réalisation de l'Offre à 75%(2)	1,04	1,05
Après réalisation de l'Offre à 100%	1,48	1,44

Après réalisation de l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	1,63	1,58
Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽⁴⁾	1,71	1,65

(1) Sur la base d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE existants. (2) En cas de limitation de l'Offre à 75%, le Prix de l'Offre est calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros. (3) Sur la base d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE existants et à l'exclusion des actions nouvelles pouvant résulter de la conversion des OCA. (4) Sur la base d'un nombre maximum de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises au titre de l'Option de Surallocation et à l'exclusion d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées pouvant être cédées au titre de l'Option de Surallocation.

- **Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation financière de l'actionnaire** : L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus, soit 3.965.250 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	1,00	0,85 ⁽³⁾
Après réalisation de l'Offre à 75% ⁽²⁾	0,80	0,70
Après réalisation de l'Offre à 100%	0,75	0,66
Après réalisation de l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension	0,72	0,64
Après réalisation de l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽³⁾	0,71	0,64

(Voir légendes du tableau ci-dessus)

- **Incidence de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société** :

L'incidence de l'Offre (en ce comprises l'émission des Actions Nouvelles et la cession des Actions Cédées) sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société entre les actionnaires sur la base du point médian⁽¹⁾ de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 6,00 euros) est la suivante :

Actionnaires	Avant l'Offre		En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre ⁽¹⁾		Après réalisation de l'Offre à 100%		Après exercice intégral de la Clause d'Extension		Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽²⁾	
	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote
Marc Vergnet	1.462.650	36,89%	1.462.650	29,46%	1.462.650	27,60%	1.462.650	26,60%	1.409.097	25,10%
Maxime Haudebourg	120.000	3,03%	120.000	2,42%	120.000	2,26%	120.000	2,18%	120.000	2,14%
Wicap Mascara	522.000	13,16%	522.000	10,51%	522.000	9,85%	522.000	9,49%	522.000	9,30%
Centre Capital Développement (UI Investissement)	417.000	10,52%	466.254	9,39%	458.866	8,66%	458.866	8,35%	443.598	7,90%
FPCI Loire Valley Invest (Go Capital)	417.000	10,52%	589.392	11,87%	563.533	10,64%	563.533	10,25%	548.265	9,77%
Gaïa Impact Fund	208.500	5,26%	208.500	4,20%	208.500	3,94%	208.500	3,79%	200.866	3,58%
FPCI Famae Impact	208.500	5,26%	331.637	6,68%	313.166	5,91%	313.166	5,70%	305.532	5,44%
Groupe OKwind	0	0,00%	331.764	6,68%	282.000	5,32%	282.000	5,13%	282.000	5,02%
Actionnaires historiques, managers et salariés	609.600	15,36%	609.600	12,28%	609.600	11,50%	609.600	11,09%	593.958	10,58%
Public	0	0,00%	323.452	6,51%	758.268	14,31%	958.267	17,43%	1.188.266	21,17%
Total	3.965.250	100,00%	4.965.249	100,00%	5.298.583	100,00%	5.498.582	100,00%	5.613.582	100,00%

(1) En cas de limitation de l'Offre à 75%, les montants sont calculés sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros.

(2) En tenant compte de la cession d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées par les Actionnaires Cédants.

- **Engagements de souscription** : La Société a émis, le 30 mai 2023, 2.150 obligations convertibles en actions (« OCA ») d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, représentant un emprunt obligataire d'un montant principal total de 2.150.000 €. Conformément aux termes et conditions des OCA, à la demande de la Société, chaque titulaire d'OCA s'est irrévocablement engagé à souscrire aux Actions Offertes par compensation avec sa créance obligataire à l'égard de la Société. Les OCA seront alors remboursées de façon anticipée par la Société à leur valeur nominale, majorée (i) d'une prime de non-conversion de 25% et (ii) des intérêts courus sur lesdites OCA à cette date, afin que la souscription par chaque titulaire aux Actions Offertes, faite au Prix de l'Offre, fasse bénéficier indirectement le titulaire d'OCA d'un prix unitaire par Action Offerte égal au Prix de l'Offre diminué d'une décote de 20,38%. Les engagements de souscription des titulaires d'OCA sont répartis comme suit :

Titulaire d'OCA	Nombre d'OCA	Prix de souscription des OCA (euros)	Montant de la souscription par compensation de créances dans le cadre de l'Offre ⁽¹⁾
Groupe OKwind ⁽²⁾	750	750.000	942.000 €
FPCI Loire Valley Invest (Go Capital) ⁽³⁾	700	700.000	879.200 €
FPCI Famae Impact I ⁽⁴⁾	500	500.000	628.000 €
Centre Capital Développement (UI Investissement) ⁽³⁾	200	200.000	251.200 €
Total	2.150	2.150.000	2.700.400 €

(1) Correspondant à une créance égale au montant nominal des OCA majoré d'une prime de non-conversion de 25% et des intérêts estimés jusqu'à la date de clôture du Placement Global, soit le 5 juillet 2023. (2) Membre du Conseil d'administration de la Société. (3) Membres du Conseil d'administration et actionnaires de la Société. (4) Actionnaire de la Société.

En outre, la société Groupe OKwind, membre du Conseil d'administration de la Société, s'est également engagée à souscrire des Actions Offertes au Prix de l'Offre pour un montant global de 750.000 euros supplémentaires. En conséquence, les engagements de souscription reçus par la Société à la date du Prospectus s'élèvent à un montant total de 3.450.400 euros représentant respectivement 50,7%, 43,1% et 37,5% du montant initial de l'Offre (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation) sur la base de la borne inférieure, du point médian et de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. Cet engagement a vocation à être servi en priorité et intégralement, étant précisé qu'il pourra néanmoins être réduit dans le respect des principes d'allocation usuels. Cet engagement de souscription est formulé à tout prix au sein de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. La Société n'a connaissance d'aucun autre engagement de souscription.

- **Engagement d'abstention de la Société** : 180 jours calendaires à compter du règlement-livraison des Actions Offertes, sous réserve de certaines exceptions usuelles.
- **Engagements de conservation** : Chacun des actionnaires de la Société, représentant l'intégralité du capital de la Société avant l'Offre, s'est engagé à l'égard de la Société et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à conserver l'intégralité des actions qu'il détient et viendrait à détenir au jour du règlement-livraison de l'Offre, pendant une durée de douze (12) mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve des exceptions usuelles telles que le transfert à une entité contrôlée qui devra s'accompagner de la reprise de l'engagement par le cessionnaire sur la durée restant à courir de l'engagement initial, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions de la Société, l'apport à une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou opération équivalente, ou tout transfert de titres intervenant dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension de l'Offre, de la mise en œuvre de l'Option de Surallocation ou pour les besoins de ces dernières, notamment pour permettre le prêt de titres de la Société aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés. Les engagements de conservation portent sur toute action de la Société détenue par les actionnaires par quelque moyen que ce soit, en particulier en conséquence de l'attribution, la conversion ou l'exercice de bons de souscription d'actions, de bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise, d'obligations convertibles en actions ou de tous titres de créance ou de capital, bons ou options et plus généralement valeurs mobilières donnant accès à des actions, nouvelles ou existantes, de la Société.

4.2 - Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

- **Raisons de l'Offre et utilisation du produit de celle-ci** : La présente augmentation de capital et l'inscription aux négociations sur Euronext Growth à Paris ont pour objet de permettre à la Société de se doter des moyens nécessaires pour accompagner son développement. Ainsi, le produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles Initiales (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation), qui s'élèvera à environ 7 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, sera affecté au financement des objectifs stratégiques suivantes :
 - environ 45% des fonds seront dédiés au financement de l'accompagnement de la stratégie de croissance organique, à travers notamment le renforcement des équipes commerciales et le déploiement de structures locales (bureaux ou filiales) sur trois zones géographiques prioritaires (Moyen-Orient / Afrique, Asie-Pacifique, Amérique Latine) ainsi qu'au financement des frais généraux et en particulier du besoin en fonds de roulement ;
 - environ 20% des fonds seront dédiés au financement des investissements en matière d'innovation et de Recherche & Développement pour conforter l'avance technologique de la Société et pénétrer des marchés connexes comme celui de la réutilisation des eaux usées traitées ;
 - environ 35% des fonds seront dédiés au financement de la croissance externe pour l'acquisition de nouvelles briques technologiques complémentaires afin de devenir un acteur verticalement intégré dans le traitement de l'eau.
 En cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, le produit net de l'Offre (hors cession des Actions Cédées) sera affecté de manière similaire qu'en cas d'Offre à 100%. En cas d'émission limitée à 75% du montant initial, sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles Initiales, qui s'élèvera à environ 4,3 millions d'euros, sera alloué en priorité au financement de la croissance organique de la Société, de sorte que les montants ainsi investis soient équivalents à ceux anticipés en cas de réalisation de l'Offre à 100%, et le solde sera alloué à l'acquisition de nouvelles briques technologiques telle que rappelée ci-avant. Dans un tel cas, la Société envisagera par ailleurs les alternatives suivantes : (i) modifier sa stratégie de développement, ce qui réduirait les investissements à consentir, et (ii) rechercher de nouveaux investisseurs dans le cadre d'un placement privé. Aucune décision n'est toutefois prise à ce jour.
- **Garantie et placement** : L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») à conclure le jour de la fixation du Prix de l'Offre (soit le 5 juillet 2023 selon le calendrier indicatif) entre, d'une part, la Société et, d'autre part, Portzamparc et TP ICAP (Europe) SA (chacun désigné « **Chef de File et Teneur de Livre Associé** », et ensemble les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »). L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.
- **Conflits d'intérêts** : Portzamparc et TP ICAP (Europe), en leur qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et/ou certains de leurs affiliés, ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, pour lesquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. En outre, Go Capital (gérant du FPCI Loire Valley Invest), Groupe Okwind et UI Investissement (gérant de la société Centre Capital Développement) sont à la fois titulaires d'OCA et membres du Conseil d'administration de la Société et se sont engagés à souscrire à l'Offre, ce qui peut constituer un conflit d'intérêts dans le cadre de la fixation du Prix de l'Offre. Il est précisé que ces trois administrateurs ne prendront pas part au vote de la décision du Conseil d'administration fixant le Prix de l'Offre.
- **Disparité de prix : Remboursement anticipé des OCA** – La souscription aux Actions Offertes par les titulaires d'OCA, à savoir Centre Capital Développement, FPCI FAMA Impact I, FCPI Loire Valley Invest et Groupe Okwind, se fera au Prix de l'Offre. Toutefois, la prime de non-conversion de 25% permet aux titulaires d'OCA de bénéficier indirectement d'une disparité de prix par rapport aux autres souscripteurs de l'Offre faisant ressortir une décote de 20,38%. Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le nombre d'actions souscrites par les titulaires d'OCA par compensation de créances sera de 575.065 Actions Offertes. *Exercice des BSPCE* – 650 BSPCE₂₀₁₇ ont un prix d'exercice de 130 euros pour 150 actions, soit un prix de 0,87 euro par action représentant une décote de 590% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ; 700 BSPCE₂₀₁₈ ont un prix d'exercice de 150 euros pour 150 actions, soit un prix de 1 euro par action représentant une décote de 500% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ; 550 BSPCE₂₀₁₉ et 2.700 BSPCE_{PERFORMANCE} ont un prix d'exercice de 180 euros pour 150 actions, soit un prix de 1,20 euros par action représentant une décote de 400% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

4.3 – Offreurs de valeurs mobilières (différents de l'émetteur)

Les Actions Offertes dans le cadre de l'Option de Surallocation proviennent en priorité, à hauteur de 50%, des cessions des Actions Cédées par les actionnaires cédants suivants (les « **Actionnaires Cédants** ») :

Actionnaires Cédants	Nombre d'Actions Cédées à céder	Montants cédés sur la base d'un Prix de l'Offre de 6,00 €
Agrinergia (Eric Scotto)	6.547	39.282 €
Centre Capital Développement (UI Investissement)	15.268	91.608 €
Despina SAS (Olivier Dupont)	1.269	7.614 €
Eric Dury	6	36 €
FPCI Famae Impact I (Famae Impact)	7.634	45.804 €
FPCI Loire Valley Invest (Go Capital)	15.268	91.608 €
Gaïa Impact Fund	7.634	45.804 €
Hervé Peyronnet	769	4.614 €
Jean-Claude Andreini	626	3.756 €
Laurent Vergnet	1.131	6.786 €
Marc Vergnet	53.553	321.318 €
Michel Ronc	681	4.086 €
Olivier Dupont	3.482	20.892 €
Renaud Vergnet	1.131	6.786 €
Total	114.999	689.994 €

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Quentin Ragetly, Président Directeur Général.

1.2. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 20 juin 2023

Monsieur Quentin Ragetly
Président Directeur Général

1.3. IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERTS

Non applicable.

1.4. INFORMATION PROVENANT D'UN TIERS

Non applicable.

1.5. DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un Prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129.

1.6. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés, actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les OCA, détenues par Centre Capital Développement, FPCI FAMAE Impact I, FCPI Loire Valley Invest et Groupe OKwind, seront remboursées de façon anticipée par la Société à leur valeur nominale, majorée (i) d'une prime de non-conversion de 25% et (ii) des intérêts courus sur lesdites OCA à cette date, afin que la souscription par chaque titulaire aux Actions Offertes, faite au Prix de l'Offre, fasse bénéficier indirectement le titulaire d'OCA d'un prix unitaire par Action Offerte égal au Prix de l'Offre diminué d'une décote de 20,38% (se référer à la section 5.4.4 « *Disparité de prix* » de la Note d'Opération).

En outre, Go Capital (gérant du FPCI Loire Valley Invest), Groupe OKwind et UI Investissement (gérant de la société Centre Capital Développement) sont à la fois titulaires d'OCA et membres du Conseil d'administration de la Société et se sont engagés à souscrire à l'Offre, ce qui peut constituer un conflit d'intérêts dans le cadre de la fixation du Prix de l'Offre. Il est précisé que ces trois administrateurs ne prendront pas part au vote de la décision du Conseil d'administration fixant le Prix de l'Offre.

1.7. RAISONS DE L'OFFRE – UTILISATION DE PRODUIT DE L'OFFRE – DEPENSES LIEES A L'OFFRE

1.7.1. Raison de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds

La présente augmentation de capital et l'inscription aux négociations sur Euronext Growth à Paris ont pour objet de permettre à la Société de se doter des moyens nécessaires pour accompagner son développement.

Ainsi, le produit net estimé de l'émission des Actions Nouvelles Initiales (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation), qui s'élèvera à environ 7 millions d'euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, sera affecté au financement des objectifs stratégiques suivants :

- environ 45% des fonds seront dédiés au financement de l'accompagnement de la stratégie de croissance organique, à travers notamment le renforcement des équipes commerciales et le déploiement de structures locales (bureaux ou filiales) sur trois zones géographiques prioritaires (Moyen-Orient / Afrique, Asie-Pacifique, Amérique Latine) ainsi qu'au financement des frais généraux et en particulier du besoin en fonds de roulement ;
- environ 20% des fonds seront dédiés au financement des investissements en matière d'innovation et de Recherche & Développement pour conforter l'avance technologique de la Société et pénétrer des marchés connexes comme celui de la réutilisation des eaux usées traitées ;
- environ 35% des fonds seront dédiés au financement de la croissance externe pour l'acquisition de nouvelles briques technologiques complémentaires afin de devenir un acteur verticalement intégré dans le traitement de l'eau.

En cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, le produit net de l'Offre (hors cession des Actions Cédées) sera affecté de manière similaire qu'en cas d'Offre à 100%.

En cas d'émission des Actions Nouvelles Initiales limitée à 75% du montant de l'émission initialement prévue, sur la base d'un Prix de l'Offre égal à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le produit net estimé des Actions Nouvelles Initiales, qui s'élèvera à environ 4,3 millions d'euros, sera alloué en priorité au financement de la croissance organique de la Société, de sorte que les montants ainsi investis soient équivalents à ceux anticipés en cas de réalisation de l'Offre à 100%, et le solde sera alloué à l'acquisition de nouvelles briques technologiques tel que rappelée ci-avant.

Dans un tel cas, la Société envisagera par ailleurs les alternatives suivantes : (i) modifier sa stratégie de développement, ce qui réduirait les investissements à consentir, et (ii) rechercher de nouveaux investisseurs dans le cadre d'un placement privé. Aucune décision n'est toutefois prise à ce jour.

1.7.2. Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs

Se référer à la section 1.7.1 « Raison de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds » de la Note d'Opération.

1.8. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1.8.1. Conseillers

Néant.

1.8.2. Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux

Les comptes annuels de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 ont fait l'objet d'un jeu de compte unique par les commissaires aux comptes de la Société établi spécifiquement pour les besoins du Prospectus, figurant à la section 5.1 « Informations financières historiques » du Document d'Enregistrement.

Le rapport des commissaires aux comptes sur le jeu de compte unique pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 est disponible à l'Annexe 2 du Document d'Enregistrement.

1.8.3. Responsable de l'information financière

Monsieur Quentin Ragetly
Président Directeur Général d'OSMOSUN
20, avenue Gustave Eiffel - 28630 Gellainville
Téléphone : 02 37 34 30 75
Adresse électronique : contact@osmosun.com
Site internet : www.osmosun-bourse.com

2. DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET ET DÉCLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

2.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net, avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

2.2. DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

Aucune mention n'est requise pour cette section, conformément aux dispositions de l'article 32, 1. g) du Règlement Délégué (UE) 2019/980, puisque la capitalisation boursière de la Société sera inférieure à 200 millions d'euros.

3. FACTEURS DE RISQUE

En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de procéder à la souscription ou l'acquisition des d'actions de la Société. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement et ceux décrits ci-dessous.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits dans le Prospectus n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée par la Société, à la date du Prospectus, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux actions de la Société et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans le Prospectus. Si l'un des risques décrits dans le Prospectus venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

Les principaux facteurs de risques liés aux valeurs mobilières offertes sont présentés par ordre d'importance décroissante selon l'appréciation de la Société à la date du Prospectus. La survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est donc susceptible de modifier cet ordre d'importance dans le futur.

3.1. SYNTHÈSE DES RISQUES LIÉS AUX ACTIONS OFFERTES

Les risques présentant le degré de criticité net le plus important sont mentionnés en premier, suivant la légende suivante :

- Risque élevé
- Risque moyen
- Risque faible

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité net
1. Risques liés à la cotation et au cours de bourse des actions de la Société			
Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre Les actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et seront soumises aux fluctuations de marché.	●	●	●
Risque de volatilité importante du cours des actions Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.	●	●	●
Risque de cession d'actions par les actionnaires historiques à l'issue de l'engagement de conservation La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société à l'issue de leur engagement de conservation, ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.	●	●	●
2. Risques liés à l'Offre			
Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre L'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu dans le cadre de l'Offre.	●	●	●
Risques liés à la non-signature ou à la résiliation du Contrat de Placement entraînant l'annulation de l'Offre	●	●	●

3.2. RISQUES LIÉS A LA COTATION ET AU COURS DE BOURSE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

3.2.1. Risques liés à l'absence de cotation préalable et à l'insuffisance de liquidité sur le titre ●

Les actions de la Société, jusqu'à leur inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, n'auront jamais été négociées sur un marché financier, en France ou à l'étranger. Le Prix de l'Offre ne présage pas des performances du prix de marché des actions de la Société à la suite de leur cotation sur Euronext Growth à Paris. Le prix de marché qui s'établira postérieurement à l'inscription des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth à Paris est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre.

Bien que la Société ait demandé l'inscription de ses actions aux négociations sur Euronext Growth à Paris, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, sera suffisamment liquide et perdurera.

Si un marché actif pour les actions de la Société ne se développe pas, la liquidité, le prix de marché de ses actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être significativement affectés.

3.2.2. Risque de volatilité importante du cours des actions ●

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et les secteurs que son activité adresse.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- l'évolution du marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations ;
- des variations de l'activité et des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels opère la Société, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle des sociétés ou leurs perspectives ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés de la Société ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.) ; et
- tout autre événement significatif affectant la Société ou le marché dans lequel elle évolue.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs.

3.2.3. Risque de cession d'actions par les actionnaires historiques à l'issue de l'engagement de conservation ●

Les actionnaires existants de la Société et Groupe OKwind détiendront 85,69% du capital de la Société postérieurement à la réalisation de l'Offre et 78,83% du capital de la Société en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

La Société et l'ensemble des actionnaires existants de la Société sont contractuellement tenus, sous réserve de certaines exceptions usuelles, de ne pas émettre, offrir, céder, nantir ou disposer des actions de la Société, pour des durées limitées à la suite de l'Offre (tels que décrits à la section 5.7.3 « Engagements d'abstention et de conservation des titres » de la Note d'Opération).

Dans l'hypothèse où ils décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation sur le marché à l'expiration de leur engagement de conservation qu'ils ont chacun consenti au bénéfice des Chefs de

File et Teneurs de Livre Associés ou avant son expiration en cas de levée de cet engagement par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou probable par le marché, le prix de marche des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significative.

3.3. RISQUES LIÉS A L'OFFRE

3.3.1. Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre ●

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien sa stratégie à horizon 2027, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

En outre, en cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues, dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue. Néanmoins, si le montant des ordres de souscription n'atteignait pas un minimum de 75% de l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre, soit un nombre de 999.999 actions (représentant un montant de 5.099.995 euros sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), l'Offre serait annulée et les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre seraient caducs.

À cet égard, il est précisé que la Société a reçu des engagements de souscription de la part d'actionnaires actuels et/ou de membres du Conseil d'administration représentant un montant total de 3,5 millions d'euros et 43,1% du montant initial de l'Offre (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation) sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (se référer à la section 5.2.2 « *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%* » de la Note d'Opération).

3.3.2. Risques liés à la non-signature ou à la résiliation du Contrat de Placement entraînant l'annulation de l'Offre ●

Le Contrat de Placement (se référer à la section 5.5.3 « *Contrat de Placement – Garantie* » de la Note d'Opération) pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié dans certaines circonstances par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, notamment si les déclarations et garanties données par la Société aux termes du Contrat de Placement s'avèreraient erronées, s'il survenait des perturbations dans les systèmes de compensation, de règlement-livraison ou de cotation de titres sur les marchés gérés par Euronext S.A. ou sur tout autre marché financier international, s'il survenait une baisse significative d'un indice boursier majeur ou une dégradation importante de la situation financière, des résultats, de la valeur des actifs ou de l'activité de la Société, et à condition que ladite circonstance ait une importance telle qu'elle rendrait, impossible ou compromettrait sérieusement le placement, le règlement ou la livraison des actions offertes, ou plus généralement la réalisation de l'opération.

Si le Contrat de Placement n'était pas signé ou venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global et l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre seraient annulés de façon rétroactive. Si le Contrat de Placement venait à être résilié, l'ensemble des négociations intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, les actions de la Société ne seront pas inscrites aux négociations sur Euronext Growth à Paris. Cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

4.1. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES

4.1.1. Nature et nombre des titres dont l'inscription aux négociations est demandée

L'offre de valeurs mobilières (l'« **Offre** ») porte sur un maximum de 1.763.331 actions ordinaires de seize centimes d'euro (0,16 €) de valeur nominale chacune à provenir :

- de l'émission d'un nombre de 1.333.333 actions ordinaires nouvelles initiales à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles Initiales** »), étant précisé que les Actions Nouvelles Initiales comprennent notamment les actions ordinaires nouvelles qui seront souscrites par chaque titulaire d'OCA par compensation avec sa créance obligataire à l'égard de la Société ;
- de l'émission, le cas échéant, d'un nombre maximum de 199.999 actions ordinaires nouvelles complémentaires à émettre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (les « **Actions Nouvelles Complémentaires** ») ;
- de la cession, le cas échéant, d'un nombre maximum de 114.999 actions existantes par les Actionnaires Cédants en cas d'exercice de 50% de l'Option de Surallocation (les « **Actions Cédées** »), étant précisé que les Actions Cédées seront cédées par les Actionnaires Cédants au pro rata de leur participation au capital social de la Société ;
- de l'émission, le cas échéant, d'un nombre maximum de 115.000 actions ordinaires nouvelles supplémentaires à émettre en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** ») et, ensemble avec les Actions Nouvelles Initiales, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Cédées, les « **Actions Offertes** »).

Les actions nouvelles composant les Actions Offertes, à savoir les Actions Nouvelles Initiales, les Actions Nouvelles Complémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires, à l'exception des Actions Cédées qui sont des actions existantes, sont dénommées ensemble les « **Actions Nouvelles** ».

Les titres dont l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris est demandée portent sur :

- l'ensemble des actions composant le capital social, dont les Actions Cédées, soit 3.965.250 actions intégralement souscrites et libérées, réparties en 2.192.250 actions ordinaires et 1.773.000 actions de préférence (les « **ADP_{INVEST}** »), étant précisé que les ADP_{INVEST} seront automatiquement converties en actions ordinaires (selon un ratio de conversion de une pour une) à la date de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris (les « **Actions Existantes** ») ;
- les 1.648.332 Actions Nouvelles ; et
- les 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** »).

Date de jouissance

Les Actions Offertes seront assimilables aux Actions Existantes à compter de la date de la première cotation des Actions Offertes sur Euronext Growth à Paris. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Libellé pour les actions : OSMOSUN

Code ISIN : FR001400IUV6

Mnémonique : ALWTR

Lieu de cotation : Euronext Growth à Paris

Compartiment : « Offre au public »

Classification ICB : 65102030 – Water

Code LEI : 894500SA85VSINMMJ256

Première cotation : la première cotation des Actions Offertes sur Euronext Growth à Paris devrait avoir lieu le 10 juillet 2023 et les négociations des Actions Offertes devraient débuter le 10 juillet 2023, selon le calendrier indicatif.

À compter du 10 juillet 2023, les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « OSMOSUN ».

4.1.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3. Forme et inscription en compte des actions de la Société

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- CIC Market Solutions (6, avenue de Provence - 75009 Paris), mandatée par la Société, pour les actions au nominatif pur ;
- un intermédiaire habilité de leur choix et CIC Market Solutions (6, avenue de Provence - 75009 Paris) mandatée par la Société, pour les actions au nominatif administré ;
- un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France SA.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 10 juillet 2023.

4.1.4. Devise dans laquelle l'Offre est réalisée

L'Offre est réalisée en euros.

4.1.5. Droits attachés aux actions

Les actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société, dont les principales stipulations sont résumées au sein de la section 6.6 « *Acte constitutif et statuts* » du Document d'Enregistrement, tels qu'ils seront en vigueur à compter de la date de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, après conversion automatique de l'intégralité des ADP_{INVEST} en actions ordinaires à la date de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

▪ Principaux droits et obligations

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle la réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les propriétaires devant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

- **Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

- **Droits à dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en paiement, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La même option peut être accordée dans le cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.1.1 « *Nature et nombre des titres dont l'inscription aux négociations est demandée* » de la Note d'Opération).

La politique de distribution des dividendes de la Société est présentée à la section 5.6.2 « *Politique de distribution des dividendes* » du Document d'Enregistrement.

- **Droits préférentiels de souscription aux valeurs mobilières de même catégorie**

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

- **Droit de participation aux bénéfices de la Société**

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

- **Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

- **Clause de rachat**

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat des actions.

- **Clause de conversion**

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de conversion des actions.

- **Franchissements de seuils**

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote est tenue d'informer la Société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.

La personne tenue à l'information ci-dessus est également tenue de déclarer à la Société, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, tels que listés à l'article L. 233-7, VII du Code de commerce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard avant la clôture des négociations du cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation donnant lieu à l'application de ce paragraphe.

Toute personne, physique ou morale, est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à la présente section lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

Outre les franchissements de seuils statutaires visés aux trois paragraphes ci-dessus, toute personne est également tenue de déclarer à la Société et à l'Autorité des Marchés Financiers le franchissement des seuils légaux applicables aux participations en capital ou en droits de vote détenues dans la Société, dans les conditions et les délais prévus par la loi et les règlements.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations auxquelles il était tenu au titre des statuts de la Société et/ou de la réglementation applicable est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dans les conditions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

- **Identification des détenteurs de titres**

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, ou à toute autre personne établie hors de France qui fournit des services d'administration ou de conservation d'actions ou de tenue de comptes titres au nom de propriétaires de titres ou d'autres intermédiaires contre rémunération à sa charge et dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4.1.6. Autorisations et décisions d'émission

4.1.6.1. Assemblée générale mixte du 24 avril 2023

L'émission des Actions Nouvelles Initiales, des Actions Nouvelles Complémentaires et des Actions Nouvelles Supplémentaires a été autorisée par les 21^{ème} et 23^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 24 avril 2023, dont le texte est reproduit ci-après :

Vingt et unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
3. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent soixante mille (560.000) euros, étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution ci-après ;
5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution ci-après ;
6. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
7. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation ;
 - répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
8. **décide** que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles de la Société sera déterminé dans les conditions suivantes :
 - o pour la ou les augmentations de capital réalisées à l'occasion de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du

placement global, selon la technique dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels de la place ;

- postérieurement à l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
10. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;
11. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-troisième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant

accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions ci-avant, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu aux 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 28^{ème} résolution ci-après ;
3. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution ;
5. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

4.1.6.2. *Décision du Conseil d'administration de la Société*

Le Conseil d'administration de la Société, au cours de sa réunion en date du 19 juin 2023 :

- a décidé de faire usage des délégations de compétence qui lui ont été conférées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 24 avril 2023 aux termes de ses 21^{ème} et 23^{ème} résolutions ;
- a décidé le principe d'une augmentation de capital à réaliser en numéraire, y compris par compensation de créances, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'un maximum de 1.333.333 Actions Nouvelles Initiales (représentant un montant total, prime d'émission incluse, d'environ 8 millions euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) ;
- a décidé que le nombre maximum d'Actions Offertes sera susceptible d'être porté à 1.533.332 Actions Offertes à provenir de l'émission de 199.999 Actions Nouvelles Complémentaires, représentant 15% du nombre d'Actions Nouvelles Initiales, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension décidé par le Conseil d'administration le jour de la fixation des conditions définitives de l'Offre ;
- a décidé que le nombre maximum d'Actions Offertes sera susceptible d'être porté à 1.763.331 Actions Offertes à provenir de :
 - la cession de 114.999 Actions Cédées, représentant 7,5% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles Initiales et d'Actions Nouvelles Complémentaires, dans le cadre d'une cession d'Actions Existantes par les Actionnaires Cédants en cas d'exercice de 50% de l'Option de Surallocation par le Conseil d'administration au plus tard le 4 août 2023 selon le calendrier indicatif ; et
 - l'émission de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires, représentant 7,5% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles Initiales et d'Actions Nouvelles Complémentaires, dans le cadre d'une émission complémentaire en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation par le Conseil d'administration au plus tard le 4 août 2023 selon le calendrier indicatif ;

étant précisé que cette cession d'actions et cette émission complémentaire seront réalisées aux mêmes conditions et modalités que l'émission initiale, et notamment au même prix de souscription unitaire définitif arrêté par le Conseil d'administration, et que l'Option de Surallocation pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, en une seule fois à tout moment par Portzamparc (Groupe BNP Paribas), pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter du jour de la clôture de la souscription à l'émission initiale et, pour les besoins des opérations de stabilisation, uniquement à compter du début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth, soit, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 4 août 2023 (inclus) ;

- a fixé la fourchette indicative du Prix de l'Offre entre 5,10 euros et 6,90 euros par action, étant précisé que cette fourchette pourra être modifiée dans les conditions prévues à la section 5.4.3.3 « *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes* » de la Note d'Opération.

Go Capital (gérant du FPCI Loire Valley Invest), Groupe OKwind et UI Investissement (gérant de la société Centre Capital Développement), qui sont à la fois titulaires d'OCA et membres du Conseil d'administration de la Société et se sont engagés à souscrire à l'Offre, n'ont pas pris part au vote de la décision du Conseil d'administration fixant la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Les modalités définitives de l'émission initiale, et notamment le Prix de l'Offre et le nombre des Actions Nouvelles Initiales et des Actions Nouvelles Complémentaires, seront arrêtées par le Conseil d'administration de la Société faisant usage des délégations de compétence susvisées, lors d'une réunion qui devrait se tenir, selon le calendrier indicatif, le 5 juillet 2023.

Le nombre d'Actions Cédées à céder par les Actionnaires Cédants et le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires à émettre en cas d'exercice de l'Option de Surallocation seront arrêtés par décision du Conseil d'administration au plus tard le 4 août 2023 selon le calendrier indicatif.

4.1.7. Date prévue du règlement livraison des actions

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Offertes est le 7 juillet 2023 selon le calendrier indicatif.

4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des actions composant le capital social de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires figure à la section 5.7.3 « *Engagements d'abstention et de conservation des titres* » de la Note d'Opération.

4.1.9. Traitement fiscal des revenus des actions de la Société

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Offertes.

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Ceux-ci doivent par conséquent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

4.1.9.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux

actionnaires ayant leur résidence fiscale en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

▪ **Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France**

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

- Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« **CGI** »), les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués.

Par exception, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 publiée le 6 juillet 2021.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est télédéclaré et télépayé par l'établissement payeur des dividendes, s'il est établi en France, dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « *flat tax* ») ou (ii) sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

- Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4%, n'est pas déductible), tandis que la contribution pour le remboursement de la dette sociale et le prélèvement de solidarité ne sont pas déductibles.

- Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, certains contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »).

Sont soumis à la CEHR les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède la limite de :

- 250.000 euros, s'il s'agit de contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
- 500.000 euros, s'il s'agit de contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.

Le taux de la CEHR est de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500.001 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500.001 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1.000.001 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

- **Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France**

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Les dividendes perçus par les actionnaires personnes morales dont le siège est situé en France sont en principe imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2022, ce taux est fixé à 25%. L'impôt sur les sociétés est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI). Cette contribution n'est pas déductible des résultats imposables.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 42.500 euros) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

- **Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)**

- Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques majeures dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA ; et

- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net résultant d'un retrait ou d'un rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA est soumis, hors prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, au prélèvement forfaitaire unique au taux d'imposition de 12,8%, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra.).

- Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5.000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n° 2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ces derniers doivent également être émis par une entreprise dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice. Les seuils financiers et d'effectifs des sociétés dont les titres sont cotés sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros (depuis la loi 2019-486 du 22 mai 2019 applicable à compter du 24 mai 2019, le plafond était de 75.000 euros auparavant).

Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de PACS) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme des versements effectués ne pouvant toutefois excéder 225.000 euros.

Les actions ordinaires de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI » dans la mesure où les conditions de seuil susvisées sont respectées.

- **Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital (article 199 terdecies-0 A du CGI)**

Les versements au titre de la souscription directe au capital de certaines sociétés peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est ouvert aux seules personnes physiques résidentes fiscales de France.

Pour être éligible au dispositif, le contribuable doit investir au sein d'une société remplissant les différentes conditions prévues au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au premier rang desquelles figurent :

- une condition de taille : l'entreprise doit répondre à la définition européenne des PME au sens de l'annexe I du règlement européen n° 651/2014 ;
- une condition d'âge : l'entreprise ne doit pas avoir encore effectué de vente commerciale, exercer ses activités sur un marché depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ou avoir besoin d'un investissement initial qui, en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq dernières années ;
- une condition d'activité : l'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de construction d'immeubles et des activités immobilières ;
- un plafond de versements : le montant total des versements reçus par l'entreprise au titre de la réduction d'impôt et des autres aides pour le financement des risques ne peut excéder 15 millions d'euros.

La réduction d'impôt est en principe égale à 18% du montant des versements effectués au cours de l'année d'imposition. Un taux majoré de 25% est en revanche prévu pour les versements effectués à compter du 12 mars 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Les versements effectués (au titre de la souscription à l'augmentation de capital de la Société, ainsi qu'à toute autre souscription au capital constitutif ou à l'augmentation de capital d'une autre société éligible à cette réduction d'impôt) sont retenus dans la limite annuelle globale de 50.000 euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou de 100.000 euros pour les couples mariés ou partenaires

d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. La fraction des investissements excédant la limite annuelle ci-dessus ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

En cas de souscription indirecte via un fonds d'investissement de proximité (« **FIP** ») ou un fonds commun de placement dans l'innovation (« **FCPI** »), qui retiendraient dans son quota d'investissement des titres de société éligible, les limites annuelles susvisées sont respectivement ramenées à 12 000 € ou 24 000 €. L'actif de ces fonds fiscaux doit être constitué pour 70% au moins des investissements réalisés dans des PME innovantes (une entreprise est considérée comme innovante lorsque ses dépenses de recherche représentent au moins de 10% de ses charges d'exploitation ou qu'elle a obtenu la qualification « entreprise innovante » de Bpifrance) de moins de 10 ans (FCPI) ou des PME régionales de moins de 7 ans (FIP).

En outre, la réduction d'impôt sur le revenu est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI. La fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafond global des avantages fiscaux peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA « PME-ETI », dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif), dans un plan d'épargne retraite, dans un compte PME-innovation ou dans un sous-compte français d'un produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle.

La Société se réserve le droit de clôturer la réception des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu par anticipation si le plafond précité de 15 millions d'euros est atteint. En conséquence, l'attention des souscripteurs concernés est attirée sur le fait que la Société ne peut, en aucune façon, leur garantir qu'ils pourront bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour la totalité ou même pour une partie de leur souscription.

La réduction d'impôt sur le revenu est conditionnée au maintien des dispositions fiscales actuelles précitées ou, dans le cas où ces dispositions fiscales seraient modifiées, à la non-rétroactivité des nouvelles mesures aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'Offre sur Euronext Growth.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

▪ **Réinvestissement économique réalisé dans le cadre d'un apport cession permettant de conserver le report d'imposition (article 150-0 B ter du CGI)**

Par principe, en cas d'apport de titres à une société contrôlée, la plus-value est placée en report d'imposition.

La cession dans un délai de trois ans des titres apportés a pour effet de mettre fin à ce report d'imposition, sauf si la société s'engage à réinvestir 60% du produit de la cession dans une activité économique dans un délai de deux ans à compter de la cession.

Le produit de cession peut notamment être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- soumission à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;
- siège de direction effective dans un État membre de l'Union Européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein ;
- soit (i) avoir pour objet d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion d'activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), soit (ii) avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités éligibles.

Les personnes qui ont cédé des titres apportés dans un délai de trois ans suivant l'apport, pourront bénéficier du maintien du report d'imposition en cas de souscription en numéraire à l'augmentation de capital projetée par la Société dans la mesure où celle-ci respecte les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du CGI.

Les autres conditions indépendantes de la Société (délai et seuil de réinvestissement, conservation des nouveaux titres, etc.) devront également être respectées par le souscripteur.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de ce régime sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

4.1.9.2. *Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France*

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions

fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

▪ **Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France**

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

4.1.9.3. *Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située hors de France*

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque la résidence fiscale du bénéficiaire est située hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 publié le 3 juillet 2019), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans (ou qui prennent l'engagement de conserver une telle participation de façon ininterrompue pendant deux ans au moins et désignent un représentant responsable du paiement de la retenue en cas de non-respect de cet engagement), 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe I de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente lorsque la société a son siège en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'État de leur siège de direction effective ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur État de résidence et (ii) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

4.1.9.4. *Paiement du dividende hors de France dans un Etat ou Territoire Non Coopératif*

En application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés sur un compte tenu hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement – la liste des ETNC est actuellement la suivante : Anguilla, Iles

Vierges Britanniques, Panama, Seychelles, Bahamas, Îles Turques et Caïques, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago, Palaos), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. Ces règles s'appliquent à toute personne physique ou morale, résidente fiscale de France ou non.

4.1.9.5. *Droits d'enregistrement*

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

4.1.10. **Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'Émetteur)**

Les Actions Offertes dans le cadre de l'Option de Surallocation proviennent en priorité, à hauteur de 50%, de cessions des Actions Cédées par les Actionnaires Cédants, dont l'identité est détaillée en section 5.7.1 « *Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société* » de la Note d'Opération.

4.1.11. **Règlementation française en matière d'offres publiques**

À compter de l'inscription de ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth à Paris, la Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques, et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.1.11.1. *Offre publique obligatoire*

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« **SMNO** »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

4.1.11.2. *Offre publique de retrait et retrait obligatoire*

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMNO.

4.1.11.3. *Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours*

Néant.

4.1.12. **Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE**

Néant.

5. MODALITÉS DE L'OFFRE

5.1. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

L'Offre (telle que définie ci-dessous) s'effectuera par la mise sur le marché de 1.763.331 Actions Offertes, réparties comme suit :

- un nombre maximum de 1.333.333 Actions Nouvelles Initiales ;
- pouvant être augmenté, le cas échéant, d'un nombre maximum de 199.999 Actions Nouvelles Complémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension ;
- pouvant être augmenté, le cas échéant, (i) en priorité d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées (représentant 50% de l'Option de Surallocation), puis (ii) d'un nombre maximum de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Préalablement à la première cotation des actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** ») comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - un placement en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays, en dehors, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon.

La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du Règlement Général de l'AMF.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le nombre d'Actions Nouvelles Initiales pourra être augmenté de 15%, soit un maximum de 199.999 Actions Nouvelles Complémentaires (après exercice de l'intégralité de la Clause d'Extension). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Conseil d'administration au cours de sa réunion qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit à titre indicatif le 5 juillet 2023.

La Société consentira à l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une Option de Surallocation permettant la souscription d'un nombre d'actions représentant au total un maximum de 15% du nombre cumulé des Actions Nouvelles Initiales et des Actions Nouvelles Complémentaires, soit un maximum de 229.000 actions de la Société réparties en 114.999 Actions Cédées et 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation. L'Option de Surallocation sera exerçable par l'Agent Stabilisateur, en tout ou partie, en une seule fois à compter du début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth, soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 4 août 2023. Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.

Calendrier indicatif de l'opération :

Évènements et dates clés	
20 juin 2023	<ul style="list-style-type: none">• Approbation du Prospectus par l'AMF
21 juin 2023	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus• Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPO• Ouverture de l'OPO et du Placement Global

Évènements et dates clés	
4 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet
5 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris) Fixation du Prix de l'Offre et signature du Contrat de Placement Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre et du résultat de l'Offre
7 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
10 juillet 2023	<ul style="list-style-type: none"> Début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth Paris Début de la période de stabilisation éventuelle
4 août 2023	<ul style="list-style-type: none"> Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

5.1.2. Montant de l'Offre

- **Produit brut de l'Offre** (sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 6,00 €) :

En Euros	Émission à 75% ⁽¹⁾	Émission à 100%	Après exercice intégral de la Clause d'Extension	Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽²⁾
Produit brut ⁽³⁾	5.099.995 €	7.999.998 €	9.199.992 €	9.889.992 €
Produit brut (hors montant de la compensation avec les créances obligataires détenues par les titulaires d'OCA)	2.399.595 €	5.299.598 €	6.499.592 €	7.189.592 €
Dépenses estimées (à la charge de la Société)	756.973 €	971.022 €	1.038.174 €	1.090.739 €
Produit net ⁽³⁾	4.343.022 €	7.028.976 €	8.161.818 €	8.799.253 €
Produit net (hors montant de la compensation avec les créances obligataires détenues par les titulaires d'OCA)	1.642.622 €	4.328.576 €	5.461.418 €	6.098.853 €

(1) En cas de limitation de l'Offre à 75%, les montants sont calculés sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros.

(2) En cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, en tenant compte de 50% des Actions Offertes au titre de l'Option de Surallocation qui seront des Actions Nouvelles Supplémentaires émises par la Société et à l'exclusion de 50% des Actions Offertes à ce titre qui seront des Actions Cédées par les Actionnaires Cédants.

(3) Dont 2.700.400 € par voie de compensation avec les créances détenues par les titulaires d'OCA.

Il est précisé que le produit brut de la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Option de Surallocation, d'un montant de 689.994 euros sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, sera perçu par les Actionnaires Cédants et non par la Société. Les principales dépenses associées seront supportées par ces derniers.

Aucun frais ne sera supporté par l'investisseur.

- **Capitalisation boursière théorique après l'Offre** (sur la base de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) :

Capitalisation boursière théorique	Bas de fourchette 5,10 €	Milieu de fourchette 6,00 €	Haut de fourchette 6,90 €
Émission à 75% ⁽¹⁾	25,3 M€	N/A	N/A
Émission à 100%	27,0 M€	31,8 M€	36,6 M€
Après exercice intégral de la Clause d'Extension	28,0 M€	33 M€	37,9 M€

Capitalisation boursière théorique	Bas de fourchette 5,10 €	Milieu de fourchette 6,00 €	Haut de fourchette 6,90 €
Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽²⁾	28,6 M€	33,7 M€	38,7 M€

- (1) En cas de limitation de l'Offre à 75%, le Prix de l'Offre est calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.
- (2) Sur la base d'un nombre maximum de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises et d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées pouvant être cédées au titre de l'Option de Surallocation.

5.1.3. Procédure et période de l'Offre

5.1.3.1. Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

▪ Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 21 juin 2023 et prendra fin le 4 juillet 2023 à 17 heures (heure de Paris), selon le calendrier indicatif, pour les souscriptions au guichet et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet.

La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (se référer à la section 5.4.3.1 « *Date de fixation du Prix de l'Offre* » de la Note d'Opération).

▪ Nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO

Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées à la section 5.4.3.3 « *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes* » de la Note d'Opération.

▪ Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États partie à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant à la section 5.2.1.1 « *Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte* » de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué à la section 5.2.1.2 « *Restrictions applicables à l'Offre* » de la Note d'Opération.

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué à la section 5.2.1 « *Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre* » de la Note d'Opération ainsi que sur toute autre restriction éventuelle applicable à leur situation personnelle.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France d'un compte permettant la souscription ou l'acquisition d'actions de la Société dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;

- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

▪ **Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO**

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 4 juillet 2023 à 17 heures (heure de Paris), selon le calendrier indicatif, pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture anticipée ou prorogation.

Les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordres A1 : entre 1 et 350 actions incluses ;
- fraction d'ordres A2 : au-delà de 350 actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient être satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum d'une (1) action ;
- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- le traitement des ordres émis dans le cadre de l'OPO lors de l'allocation des Actions Offertes ne tiendra pas compte de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel ils auront été déposés ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- le montant de chaque ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les conditions de révocabilité des ordres sont précisées à la section 5.4.3.3 « *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes* » de la Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera publié par Euronext. Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant les modalités définitives de l'Offre n'était pas publié.

▪ **Réduction des ordres**

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1. Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des fractions d'ordres A1, ces demandes pourront être réduites de manière proportionnelle. Il en est de même s'agissant des fractions d'ordres A2.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

▪ Révocation des ordres

Les ordres de souscription passés par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO soit jusqu'au 4 juillet 2023 à 20 heures (heure de Paris). Il appartient aux particuliers de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions ou bien si les ordres transmis par Internet peuvent être révoqués autrement que par Internet.

Par ailleurs, les cas de révocabilité liés à des modifications des conditions de l'Offre sont décrits à la section 5.4.3.5 « *Modifications significatives des modalités de l'Offre* » de la Note d'Opération.

▪ Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 5 juillet 2023, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.3.2. *Caractéristiques principales du Placement Global*

▪ Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 21 juin 2023 et prendra fin le 5 juillet 2023 à 12 heures (heure de Paris) selon le calendrier indicatif. En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir la section 5.4.3.4 « *Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre* » de la Note d'Opération), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir la section 5.4.3.4 « *Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre* » de la Note d'Opération).

▪ Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (excepté notamment aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et au Japon).

▪ Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou dans le montant demandé. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

▪ Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par l'un ou plusieurs des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 5 juillet 2023 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l'Offre, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées à la section 5.4.2 « *Méthode d'établissement du prix* » de la Note d'Opération, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

▪ Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

▪ Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès du Chef de File et Teneur de Livre Associé ayant reçu cet ordre et ce jusqu'au 5 juillet 2023 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation (se référer à la section 5.4.3.4 « *Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre* » de la Note d'Opération).

▪ Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 5 juillet 2023, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4. Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve (i) que le Contrat de Placement visé à la section 5.5.3 « *Contrat de Placement – Garantie* » de la Note d'Opération soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre et (ii) que le certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles Initiales et, le cas échéant des Actions Nouvelles Complémentaires, soit émis.

En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. En cas de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, toutes les négociations des actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées.

Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres passés dans ce cadre seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts en résultant.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement ou de non-émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Dans ce cas, les ordres de souscription seraient rétroactivement annulés et les Actions Offertes ne seront pas admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris.

Enfin, l'Offre ne serait pas réalisée dans l'hypothèse où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le seuil d'au moins 75% du montant de l'émission initialement prévue (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation), conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

5.1.5. Réduction des ordres

Se référer aux sections 5.1.3.1 « *Caractéristiques principales de l'Offre à prix Ouvert* » et 5.1.3.2 « *Caractéristiques principales du Placement Global* » de la Note d'Opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6. Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre

Se référer à la section 5.1.3.1 « *Caractéristiques principales de l'Offre à prix Ouvert* » de la Note d'Opération pour le détail du nombre minimal ou maximal d'actions sur lesquelles peuvent porter les ordres émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montant minimal ni maximal des ordres émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7. Révocation des ordres

Se référer à la section 5.4.3.3 « *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes* » de la Note d'Opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Le prix des Actions Offertes devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 7 juillet 2023 selon le calendrier indicatif. Les intermédiaires enregistreront les actions au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 5 juillet 2023 et au plus tard à la date de règlement-livraison, date de leur inscription en compte, soit, selon le calendrier indicatif, le 7 juillet 2023. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission des Actions Nouvelles Initiales et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Complémentaires est prévu à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit le 7 juillet 2023.

Le règlement des fonds aux Actionnaires Cédants relatifs à la cession, le cas échéant, des Actions Cédées et le règlement des fonds à la Société relatifs à l'émission, le cas échéant, des Actions Nouvelles Supplémentaires, en

cas d'exercice de l'Option de Surallocation, sont prévus au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant la date limite de l'exercice de l'Option de Surallocation, soit le 8 août 2023.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC Market Solutions, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

5.1.9. Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 5 juillet 2023, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.10. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques ; et
- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - un placement privé en France ; et
 - un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon).

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« **MiFID II** ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « **Exigences en Matière de Gouvernance Des Produits** »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences en Matière de Gouvernance Des Produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Offertes ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel les Actions Offertes ont été déterminées comme :

- compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et
- éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l'« **Évaluation du Marché Cible** »).

Nonobstant l'Évaluation du Marché Cible, les distributeurs doivent noter que le prix des Actions Offertes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions Offertes n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; un investissement dans les Actions Offertes n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Évaluation du Marché Cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre, figurant notamment à la 5.2.1.2 « *Restrictions applicables à l'Offre* » de la Note d'Opération ci-dessous.

À toutes fins utiles, l'Évaluation du Marché Cible ne constitue pas (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Offertes.

Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Nouvelles et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

5.2.1.2. Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'Enregistrement, de la Note d'Opération, du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

▪ Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un État ou d'une autre juridiction aux États-Unis d'Amérique. En conséquence, les Actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues, ni nanties, ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique sauf après enregistrement des actions ou dans le cadre d'exemptions à cet enregistrement prévues par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable dans les États concernés.

Le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

▪ Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France auxquels le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** ») est applicable (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États Membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public de valeurs mobilières » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition résulte du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres auxquels le Règlement Prospectus est applicable.

▪ Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les actions de la Société ne peuvent être offertes dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne au Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume-Uni ; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») ;

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (*Financial Promotion*) Order 2005 (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés reconnaissent et garantissent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont respecté et respecteront l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- qu'ils n'ont pas communiqué ou fait communiquer et ne communiqueront ni ne feront communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue par eux et relative à la cession des actions de la Société, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

▪ Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%

Conformément à leurs termes et conditions, en cas de réalisation de l'introduction en bourse de la Société au plus tard le 31 décembre 2023, les 2.150 obligations convertibles en actions émises par la Société le 30 mai 2023 (les « **OCA** »), d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros et représentant un montant principal total de 2.150.000 euros, seront automatiquement converties en actions nouvelles de la Société, sur la base du Prix de l'Offre diminué d'une décote de 20% (se référer à la section 6.5.4.2 « *Obligations convertibles en actions* » du Document d'Enregistrement).

Alternativement, à la demande de la Société, chaque titulaire d'OCA s'est irrévocablement engagé à souscrire aux Actions Offertes par compensation avec sa créance obligataire à l'égard de la Société. Les OCA seront alors remboursées de façon anticipée par la Société à leur valeur nominale, majorée (i) d'une prime de non-conversion de 25% et (ii) des intérêts courus sur lesdites OCA à cette date, afin que la souscription par chaque titulaire aux Actions Offertes, faite au Prix de l'Offre, fasse bénéficier indirectement le titulaire d'OCA d'un prix unitaire par Action Offerte égal au Prix de l'Offre diminué d'une décote de 20%, représentant une décote 20,38% après intégration des intérêts courus jusqu'à la date de souscription des Actions Offertes (se référer à la section 5.4.4 « *Disparité de prix* » de la Note d'Opération).

A la date du Prospectus, la Société a informé les titulaires d'OCA de son intention d'exiger leur souscription à des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre par voie de compensation de créances. Les engagements de souscription des titulaires d'OCA sont répartis comme suit :

Titulaire d'OCA	Nombre d'OCA	Prix de souscription des OCA (euros)	Montant de la souscription par compensation de créances dans le cadre de l'Offre ⁽¹⁾
Groupe OKwind ⁽²⁾	750	750.000	942.000 €
FPCI Loire Valley Invest (Go Capital) ⁽³⁾	700	700.000	879.200 €
FPCI Famae Impact I ⁽⁴⁾	500	500.000	628.000 €
Centre Capital Développement (UI Investissement) ⁽³⁾	200	200.000	251.200 €
Total	2.150	2.150.000	2.700.400 €

- (1) Correspondant à une créance égale au montant nominal des OCA majoré d'une prime de non-conversion de 25% et des intérêts estimés jusqu'à la date de clôture du Placement Global, soit le 5 juillet 2023.
- (2) Membre du Conseil d'administration de la Société.
- (3) Membres du Conseil d'administration et actionnaires de la Société.
- (4) Actionnaire de la Société.

En outre, la société Groupe OKwind, membre du Conseil d'administration de la Société, s'est également engagée à souscrire des Actions Offertes au Prix de l'Offre pour un montant global de 750.000 euros supplémentaires. Cet engagement a vocation à être servi en priorité et intégralement, étant précisé qu'il pourra néanmoins être réduit dans le respect des principes d'allocation usuels. Cet engagement de souscription est formulé à tout prix au sein de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

En conséquence, les engagements de souscription reçus par la Société à la date du Prospectus s'élèvent à un montant total de 3.450.400 d'euros représentant respectivement 43,1%, 50,7% et 37,5% du montant initial de l'Offre (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation) sur la base de la borne inférieure, du point médian et de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

La Société n'a connaissance d'aucun autre engagement de souscription.

Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.2.3. Information pré-allocation

Ces informations figurent aux sections 5.1.1 « Conditions auxquelles l'Offre est soumise » et 5.1.3 « Procédure et période de l'Offre » de la Note d'Opération.

5.3. NOTIFICATIONS AUX SOUSCRIPTEURS

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis publié par Euronext le 5 juillet 2023, selon le calendrier indicatif, et d'un communiqué de la Société qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres émis.

5.4. ÉTABLISSEMENT DU PRIX

5.4.1. Prix de l'Offre

Le prix définitif n'est pas connu à ce jour. Il sera fixé selon la méthode décrite à la section ci-dessous.

5.4.2. Méthode de fixation du prix

5.4.2.1. Prix des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 5 juillet 2023 par le Conseil d'administration, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée comme indiqué à la section 5.4.3.4 « *Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre* » de la Note d'Opération.

Le Prix de l'Offre fixé par le Conseil d'administration résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 5,10 euros et 6,90 euros par action. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre dans les conditions prévues en section 5.4.3 « *Procédure de publication du Prix de l'Offre* » de la Note d'Opération.

Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette dans les conditions précisées à la section 5.4.3.3 « *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes* » de la Note d'Opération.

5.4.2.2. Éléments d'appréciation de la fourchette du Prix de l'Offre

La fourchette indicative du Prix de l'Offre indiquée dans la Note d'Opération et fixée par le Conseil d'administration de la Société le 19 juin 2023, au vu des conditions de marché prévalant à cette date, fait ressortir une capitalisation boursière de la Société comprise entre environ 27,0 millions d'euros et environ 36,6 millions d'euros, sur la base d'un nombre de 1.333.333 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Offre et de 114.999 Actions Cédées dans le cadre de l'Offre (correspondant à 100% des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre).

Cette information ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre. Le Prix de l'Offre retenu résultera de la procédure décrite à la section 5.4.2.1 « *Prix des Actions Offertes* » de la Note d'Opération.

5.4.3. Procédure de publication du Prix de l'Offre

5.4.3.1. Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 5 juillet 2023, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes (se référer à la section 5.4.3.4 « *Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre* » de la Note d'Opération).

Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre feraient l'objet d'un avis diffusé par Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'OPO en cas de modification de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette ou en cas de modification du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre figurant à la section 5.4.3.3 « *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes* »).

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclusive).

5.4.3.2. Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Offertes

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Nouvelles Initiales et, le cas échéant, d'Actions Nouvelles Complémentaires seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société

et par un avis diffusé par Euronext le 5 juillet 2023 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre, auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le lendemain du jour de la fixation du Prix de l'Offre.

Le nombre d'Actions Cédées à céder par les Actionnaires Cédants et le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation seront arrêtés par décision du Conseil d'administration au plus tard le 4 août 2023 selon le calendrier indicatif. Le nombre total d'Actions Cédées et émises dans le cadre de l'Option de Surallocation fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

5.4.3.3. *Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Offertes*

▪ **Modifications donnant lieu à la révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO**

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- Publication des nouvelles modalités : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext susvisés indiqueront la nouvelle fourchette indicative de prix, et le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison.
- Date de clôture de l'OPO : la date de clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux (2) jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).
- Révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO : les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse). De nouveaux ordres pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse) dont les conditions de révocabilité sont décrites à la section 5.1.3.1 « *Caractéristiques principales de l'Offre à prix Ouvert* » de la Note d'Opération.

▪ **Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO (dont fixation du Prix de l'Offre en dessous de la borne inférieure de la Fourchette indicative du Prix de l'Offre ou modification du nombre d'Actions Offertes)**

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ou la fourchette pourrait être modifiée librement à la baisse. Le Prix de l'Offre ou la nouvelle fourchette indicative du Prix de l'Offre serait alors communiqué au public dans les conditions prévues à la section 5.4.2.2 « *Éléments d'appréciation de la fourchette du Prix de l'Offre* » de la Note d'Opération en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la fourchette indicative du Prix de l'Offre n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext visés à la section 5.4.3.2 « *Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Nouvelles* » de la Note d'Opération, dont la diffusion devrait intervenir le 5 juillet 2023, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la fourchette indicative du Prix de l'Offre avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations du paragraphe 5.4.3.5 « *Modifications significatives des modalités de l'Offre* » ci-dessous seraient applicables.

Le nombre d'Actions Offertes pourrait également être modifié librement si cette modification n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, sous réserve que le montant des souscriptions atteigne au moins 75% du montant de l'émission initialement prévue, c'est-à-dire 75% du montant d'émission des Actions Nouvelles Initiales. Dans le cas contraire, les stipulations de la section 5.4.3.5 « *Modifications significatives des modalités de l'Offre* » ci-dessous seraient applicables.

5.4.3.4. Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois (3) jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ;
- si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Growth Paris annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

5.4.3.5. Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la Note d'Opération, un supplément au Prospectus serait soumis à l'approbation de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas ce supplément au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la mise à disposition du supplément au Prospectus approuvée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins trois (3) jours de négociation après la mise à disposition de celle-ci (se référer à la section 5.4.3.5 « Modifications significatives des modalités de l'Offre » de la Note d'Opération pour une description de cas dans lesquels la présente section s'appliquerait).

5.4.4. Disparité de prix

■ Remboursement anticipé des OCA

La souscription aux Actions Offertes par les titulaires d'OCA, à savoir Centre Capital Développement, FPCI FAMA Impact I, FCPI Loire Valley Invest et Groupe OKwind, se fera au Prix de l'Offre. Toutefois, la prime de non-conversion de 25% permet aux titulaires d'OCA de bénéficier indirectement d'une disparité de prix par rapport aux autres souscripteurs de l'Offre faisant ressortir une décote de 20,38%. Sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, le nombre d'actions souscrites par les titulaires d'OCA par compensation de créances sera de 575.065 Actions Offertes (se référer à la section 5.2.2 « Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5% » de la Note d'Opération).

■ Exercice des BSPCE

A la date du Prospectus, il existe 4.600 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») émis par la Société et encore en circulation, pouvant donner lieu à la création d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles, répartis comme suit :

- 650 BSPCE émis en vertu des décisions collectives des associés réunis le 1^{er} juin 2017 (les « **BSPCE₂₀₁₇** »), en deux tranches en date respectivement du 1^{er} juin 2017 et du 1^{er} mars 2018, ayant un prix d'exercice de 130 euros pour 150 actions, soit un prix de 0,87 euro par action, représentant une décote de 590% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ;
- 700 BSPCE émis en vertu de la 1^{ère} résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2018 (les « **BSPCE₂₀₁₈** »), en deux tranches en date respectivement du 20 octobre 2018 et du 8 juillet 2019, ayant un prix d'exercice de 150 euros pour 150 actions, soit un prix de 1 euro par action, représentant une décote de 500% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ;
- 550 BSPCE émis en vertu de la 6^{ème} décision unanime des associés constatée par acte sous seing privé en date du 8 juillet 2019 (les « **BSPCE₂₀₁₉** »), en une tranche en date du 20 décembre 2019, ayant un prix d'exercice de 180 euros pour 150 actions, soit un prix de 1,20 euros par action, représentant une décote de 400% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ; et
- 2.700 BSPCE émis en vertu de la 1^{ère} décision unanime des associés constatée par acte sous seing privé en date du 20 décembre 2019 (les « **BSPCE_{PERFORMANCE}** »), en une tranche en date du 20 décembre 2019, ayant un prix d'exercice de 180 euros pour 150 actions, soit un prix de 1,20 euros par action, représentant une décote de 400% par rapport au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

5.5. PLACEMENT ET PRISE FERME

5.5.1. Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

- **Portzamparc (Groupe BNP Paribas)**
1, boulevard Hausmann
75009 Paris
Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé et Listing Sponsor
- **TP ICAP (Europe) SA**
42, rue Washington
75008 Paris
Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé

5.5.2. Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CIC Market Solutions (6, avenue de Provence - 75009 Paris), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par CIC Market Solutions (6, avenue de Provence - 75009 Paris).

5.5.3. Contrat de Placement - Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Il est toutefois précisé que la Société a reçu des engagements de souscription de la part d'actionnaires actuels et/ou de membres du Conseil d'administration représentant un montant total de 3.450.400 euros et 43,1% du montant initial de l'Offre (hors Clause d'Extension et Option de Surallocation) sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (se référer à la section 5.2.2 « *Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%* » de la Note d'Opération).

L'Offre fera l'objet d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») entre, d'une part, la Société et, d'autre part, Portzamparc et TP ICAP (Europe) SA (chacun désigné « **Chef de File et Teneur de Livre Associé** », et ensemble les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »).

Le Contrat de Placement pourra être résilié par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties ou de non-respect de l'un des engagements de la Société, dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives usuelles ne serait pas réalisée, ou encore en cas de changement défavorable important dans la situation de la Société et de ses filiales ou en cas de survenance de certaines circonstances internationales ou nationales affectant notamment la France, le Royaume-Uni ou les États-Unis (notamment, limitation, interruption ou suspension des négociations ou interruption du règlement livraison sur les marchés réglementés ou interruption des activités bancaires, actes de terrorisme, déclaration de guerre ou tout autre changement significatif de la situation financière, économique ou politique nationale ou internationale).

Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement ne serait pas signé, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient annulées.

Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement serait résilié conformément à ses termes, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient rétroactivement annulées, le certificat du dépositaire des fonds ne serait pas émis à la date de règlement-livraison de l'Offre et toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations seraient rétroactivement annulées, qu'elles portent sur les Actions Existantes ou les Actions Nouvelles, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Plus précisément :

- l'OPO et le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient annulés de façon rétroactive ; et
- l'ensemble des négociations portant sur les actions de la Société intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive, qu'elles portent sur les Actions Existantes ou les Actions Nouvelles, et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, de telles annulations.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Placement, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.5.4. Date du Contrat de Placement

Le Contrat de Placement sera conclu le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 5 juillet 2023 selon le calendrier indicatif.

5.6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

5.6.1. Inscriptions aux négociations sur un marché de croissance

L'inscription aux négociations des Actions Existantes (dont les Actions Cédées), des Actions Nouvelles Initiales, des Actions Nouvelles Complémentaires, des Actions Nouvelles Supplémentaires et des 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE est demandée sur le marché Euronext Growth à Paris (compartiment « Offre au public »).

Les conditions de négociation des actions de la Société seront fixées dans un avis d'Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation de ces actions, soit le 10 juillet 2023 selon le calendrier indicatif.

A compter du 10 juillet 2023, les actions de la Société seront négociées sur une ligne de cotation intitulée « OSMOSUN ». Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou SMNO n'a été formulée par la Société.

5.6.2. Offres simultanées d'actions de la Société

Néant.

5.6.3. Contrat de liquidité

L'assemblée générale mixte du 24 avril 2023, aux termes de sa 18^{ème} résolution, a autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (12) mois à compter de l'assemblée et sous la condition suspensive du règlement-livraison des actions de la Société dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris, à mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et conformément au règlement général de l'AMF, en vue notamment d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF.

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du Prospectus. Il est envisagé de mettre en place ce type de contrat postérieurement à l'inscription des actions de la Société sur Euronext Growth à Paris.

Sa mise en place fera l'objet d'une information du marché le moment venu, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

5.6.4. Place de cotation

À la date du Prospectus, les actions de la Société ne sont admises sur aucun marché, réglementé ou non.

5.6.5. Stabilisation – Interventions sur le marché

Aux termes du Contrat de Placement, Portzamparc (Groupe BNP Paribas) (ou toute entité agissant pour son compte), agissant au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (l'« **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement MAR complété par le règlement délégué (UE) n°2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions pendant la période de stabilisation. Ces opérations de stabilisation seront assurées par le biais d'un prêt d'actions existantes de la part d'un actionnaire historique. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, sur le système multilatéral de négociation

Euronext Growth à Paris, à compter du début des négociations des actions de la Société sur Euronext Growth à Paris soit, selon le calendrier indicatif, du 10 juillet 2023 jusqu'au 4 août 2023 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Ainsi, durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication adéquate du détail de toutes les opérations de stabilisation au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations.

L'Agent Stabilisateur pourra effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5% de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation) conformément à l'article 8(b) du Règlement Délégué.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

5.6.6. Clause d'Extension et Option de Surallocation

5.6.6.1. Clause d'Extension

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, le nombre d'Actions Nouvelles Initiales pourra être augmenté de 15%, soit un maximum de 199.999 Actions Nouvelles Complémentaires (la « **Clause d'Extension** »). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Conseil d'administration qui fixera les modalités définitives de l'Offre, soit à titre indicatif le 5 juillet 2023, et sera mentionné dans le communiqué de presse de la Société et l'avis Euronext annonçant les résultats de l'Offre.

Les Actions Nouvelles Complémentaires visées par la Clause d'Extension seront mises à la disposition du marché au Prix de l'Offre.

5.6.6.2. Option de Surallocation

La Société consentira à l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option de surallocation permettant la souscription d'un nombre d'actions représentant au total un maximum de 15% du nombre cumulé des Actions Nouvelles Initiales et des Actions Nouvelles Complémentaires, soit un maximum de 229.999 actions de la Société réparties en 114.999 Actions Cédées et 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »).

L'Option de Surallocation sera exerçable par l'Agent Stabilisateur, en tout ou partie, en une seule fois à compter du début des négociations des actions de la Société sur le marché Euronext Growth, soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 4 août 2023. Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.

5.7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

5.7.1. Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Les Actions Offertes dans le cadre de l'Option de Surallocation proviennent en priorité, à hauteur de 50%, des cessions des Actions Cédées par les actionnaires cédants suivants (les « **Actionnaires Cédants** ») :

Actionnaires Cédants	Adresses professionnelles
Agrinergia (Eric Scotto)	25b, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
Centre Capital Développement ⁽¹⁾ (UI Investissement)	38, rue de la Mairie de Loire, 45100 Orléans (6, rue de Newton, 75116 Paris)
Despina SAS (Olivier Dupont)	788, Ancienne Route des Alpes, 13100 Aix-en-Provence
Eric Dury	Domaine de La Reinette Vert, La Cour Croissant, 61340 Préaux du Perche
FPCI Famae Impact I (Famae Impact)	61bis, rue Bichat, 75010 Paris
FPCI Loire Valley Invest ⁽¹⁾ (Go Capital)	1 A, rue Louis Braille, 35136 Saint Jacques de la Lande
Gaïa Impact Fund	20, rue Monsieur Le Prince, 75006 Paris
Hervé Peyronnet	43, rue Duquesne, 69006 Lyon
Jean-Claude Andreini	7, rue des Cottages, 75018 Paris

Actionnaires Cédants	Adresses professionnelles
Laurent Vergnet	Mas Bel Air, 34490 Murviel-lès-Béziers
Marc Vergnet	23, rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves
Michel Ronc	13, Place Adolphe-Chérioux, 75015 Paris
Olivier Dupont	22, rue de Lyon, 75012 Paris
Renaud Vergnet	41, rue de Vouillé, 75015 Paris

(1) Actionnaire et membre du Conseil d'administration

5.7.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Les Actions Cédées qui seront offertes dans le cadre de l'Option de Surallocation, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 6,00 euros), sont réparties comme suit :

Actionnaires Cédants	Nombre d'Actions Cédées à céder	Montants cédés sur la base d'un Prix de l'Offre de 6,00 €
Agrinergia (Eric Scotto)	6.547	39.282 €
Centre Capital Développement (UI Investissement)	15.268	91.608 €
Despina SAS (Olivier Dupont)	1.269	7.614 €
Eric Dury	6	36 €
FPCI Famae Impact I (Famae Impact)	7.634	45.804 €
FPCI Loire Valley Invest (Go Capital)	15.268	91.608 €
Gaïa Impact Fund	7.634	45.804 €
Hervé Peyronnet	769	4.614 €
Jean-Claude Andreini	626	3.756 €
Laurent Vergnet	1.131	6.786 €
Marc Vergnet	53.553	321.318 €
Michel Ronc	681	4.086 €
Olivier Dupont	3.482	20.892 €
Renaud Vergnet	1.131	6.786 €
Total	114.999	689.994 €

5.7.3. Engagements d'abstention et de conservation des titres

▪ Engagement d'abstention

À compter de la signature du Contrat de Placement et jusqu'à la fin d'une période expirant cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter du règlement-livraison des Actions Offertes, la Société s'est engagée, notamment, à ne pas émettre, prêter, offrir, mettre en gage, nantir ou céder, directement ou indirectement, d'actions de la Société, d'autres titres de capital ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sous réserve de certaines exceptions usuelles telles que :

- l'émission des Actions Nouvelles Initiales et, le cas échéant, des Actions Nouvelles Complémentaires et des Actions Nouvelles Supplémentaires ;
- la cession d'actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ou en application de tout programme de rachat d'actions qui serait réalisé sur le fondement de l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 24 avril 2023 ou de toute autorisation ultérieure ;
- l'émission de titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de plans d'attributions gratuites d'actions ou de tous autres plans ou mécanismes d'intéressement mis en place à la date du Prospectus ou sur le fondement d'autorisations adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 24 avril 2023 ou une assemblée générale ultérieure ;

- l'émission d'actions nouvelles de la Société dans le cadre des mécanismes d'intéressement des mandataires sociaux et salariés décrits ci-avant.

▪ Engagements de conservation

Chacun des actionnaires de la Société, représentant l'intégralité du capital de la Société avant l'Offre, s'est engagé à l'égard de la Société et des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés à conserver l'intégralité des actions qu'il détient et viendrait à détenir au jour du règlement-livraison de l'Offre, pendant une durée de douze (12) mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve des exceptions suivantes :

- tout transfert de titres par l'actionnaire à une personne qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par la même personne, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (un « **Affilié** »), sous réserve que ledit Affilié s'engage à respecter l'engagement objet des présentes pour la durée restant à courir de la période de douze (12) mois mentionnée ci-dessus ;
- tout transfert de titres intervenant dans le cadre d'une offre publique initiée sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF ;
- tout transfert de titres intervenant dans le cadre d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, ou toute opération équivalente impliquant la Société ;
- tout transfert de titres intervenant dans le cadre de l'exercice de la clause d'extension de l'Offre, de la mise en œuvre de l'Option de Surallocation de l'Offre ou pour les besoins de ces dernières, notamment pour permettre le prêt de titres de la Société aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Cet engagement de conservation porte sur toute action de la Société détenue par les actionnaires par quelque moyen que ce soit, en particulier en conséquence de l'attribution, la conversion ou l'exercice de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'obligations convertibles en actions ou de tous titres de créance ou de capital, bons ou options et plus généralement valeurs mobilières donnant accès à des actions, nouvelles ou existantes, de la Société.

5.8. DILUTION

5.8.1. Incidence de l'Offre sur les capitaux propres et la participation dans le capital de la Société

5.8.1.1. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société

Sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2022 (soit 811.400 euros) et du nombre total d'actions composant le capital social à la date du Prospectus (soit 3.965.250 actions), les capitaux propres par action s'établiraient comme suit, avant et après réalisation de l'émission des Actions Nouvelles (sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), après imputation des frais juridiques et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (hors incidence des éventuelles économies d'impôts) :

	Quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2022 (en euros)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	0,20	0,34 ⁽³⁾
Après réalisation de l'Offre à 75% ⁽²⁾	1,04	1,05
Après réalisation de l'Offre à 100%	1,48	1,44
Après exercice intégral de la Clause d'Extension	1,63	1,58
Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽⁴⁾	1,71	1,65

(1) Sur la base d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE existants.

(2) En cas de limitation de l'Offre à 75%, le Prix de l'Offre est calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros.

(3) Sur la base d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE existants et à l'exclusion des actions nouvelles pouvant résulter de la conversion des OCA.

- (4) Sur la base d'un nombre maximum de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises au titre de l'Option de Surallocation et à l'exclusion d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées pouvant être cédées au titre de l'Option de Surallocation.

5.8.1.2. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation financière de l'actionnaire

L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à l'Offre (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus, soit 3.965.250 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	1,00	0,85 ⁽³⁾
Après réalisation de l'Offre à 75% ⁽²⁾	0,80	0,70
Après réalisation de l'Offre à 100%	0,75	0,66
Après exercice intégral de la Clause d'Extension	0,72	0,64
Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽³⁾	0,71	0,64

- (1) Sur la base d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE existants.
- (2) En cas de limitation de l'Offre à 75%, le Prix de l'Offre est calculé sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros.
- (3) Sur la base d'un nombre total de 690.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 4.600 BSPCE existants et à l'exclusion des actions nouvelles pouvant résulter de la conversion des OCA.
- (4) Sur la base d'un nombre maximum de 115.000 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises au titre de l'Option de Surallocation et à l'exclusion d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées pouvant être cédées au titre de l'Option de Surallocation.

5.8.2. Incidence de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à la somme de six cent trente-quatre mille quatre cent quarante euros (634.440 €), divisé en trois millions neuf cent soixante-cinq mille deux cent cinquante (3.965.250) actions de seize centimes d'euro (0,16 €) de valeur nominale chacune.

L'incidence de l'Offre (en ce comprises l'émission des Actions Nouvelles et la cession des Actions Cédées) sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société entre les actionnaires sur la base du point médian⁽¹⁾ de la fourchette indicative du Prix de l'Offre (soit 6,00 euros) est la suivante :

Actionnaires	Avant l'Offre		En cas de limitation de l'émission à 75% de l'Offre ⁽¹⁾		Après réalisation de l'Offre à 100%		Après exercice intégral de la Clause d'Extension		Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation ⁽²⁾	
	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital social et des droits de vote
Marc Vergnet	1.462.650	36,89%	1.462.650	29,46%	1.462.650	27,60%	1.462.650	26,60%	1.409.097	25,10%
Maxime Haudebourg	120.000	3,03%	120.000	2,42%	120.000	2,26%	120.000	2,18%	120.000	2,14%
Wicap Mascara	522.000	13,16%	522.000	10,51%	522.000	9,85%	522.000	9,49%	522.000	9,30%
Centre Capital Développement (UI Investissement)	417.000	10,52%	466.254	9,39%	458.866	8,66%	458.866	8,35%	443.598	7,90%
FPCI Loire Valley Invest (Go Capital)	417.000	10,52%	589.392	11,87%	563.533	10,64%	563.533	10,25%	548.265	9,77%
Gaïa Impact Fund	208.500	5,26%	208.500	4,20%	208.500	3,94%	208.500	3,79%	200.866	3,58%
FPCI Famae Impact	208.500	5,26%	331.637	6,68%	313.166	5,91%	313.166	5,70%	305.532	5,44%
Groupe OKwind	0	0,00%	331.764	6,68%	282.000	5,32%	282.000	5,13%	282.000	5,02%
Actionnaires historiques, managers et salariés	609.600	15,36%	609.600	12,28%	609.600	11,50%	609.600	11,09%	593.958	10,58%
Public	0	0,00%	323.452	6,51%	758.268	14,31%	958.267	17,43%	1.188.266	21,17%
Total	3.965.250	100,00%	4.965.249	100,00%	5.298.583	100,00%	5.498.582	100,00%	5.613.582	100,00%

(1) En cas de limitation de l'Offre à 75%, les montants sont calculés sur la base de la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 5,10 euros.

(2) En tenant compte de la cession d'un nombre maximum de 114.999 Actions Cédées par les Actionnaires Cédants.